

Le Collectif pour une alternative à la Biopiraterie

Créé en Septembre 2008 par un collectif d'associations (*France Libertés, ICRA, Paroles de Nature*) et de particuliers, le Collectif pour une alternative à la Biopiraterie vise à une meilleure reconnaissance et un meilleur respect des savoirs traditionnels sur la biodiversité. Pour cela, la mission du Collectif consiste à :

- Travailler en accord avec les populations autochtones, détentrices de ces savoirs, pour leur permettre d'exprimer leur position et de défendre leurs droits ;
- Mettre en place des actions juridiques et médiatiques coordonnées afin de contrer les brevets illégitimes ;
- Faire progresser la connaissance des enjeux entre les parties intéressées et sensibiliser le grand public.

Actions en France

Le Collectif a pour objectif de sensibiliser le grand public et les pouvoirs publics aux enjeux liés à la question de la Biopiraterie et effectue une veille des pratiques des entreprises et des avancées juridiques en la matière.

Le Collectif pour une alternative à la Biopiraterie a organisé les Premières rencontres internationales contre la Biopiraterie, en juin 2009 à l'Assemblée Nationale à Paris (avec entre autres Vandana Shiva, Danielle Mitterrand, Patricia Gualinga).

Actions à l'international

Le Collectif soutient le Centre africain pour la sauvegarde de la biodiversité : Nous avons notamment appuyé leur action contestant un brevet déposé sur le Pélargonium du Cap par l'entreprise Schwabe, annulé pour défaut d'inventivité flagrant par rapport aux connaissances traditionnelles des communautés de l'Eastern cap.

En 2009, le Collectif a soutenu la Commission nationale péruvienne de lutte contre la Biopiraterie contre le brevet déposé par l'entreprise Greentech sur le Sacha Inchi. D'un côté, la Commission Nationale Péruvienne de lutte contre la biopiraterie a introduit une action en opposition par laquelle elle a démontré l'antériorité des savoirs traditionnels des peuples amazoniens sur les vertus cosmétiques de la graine de Sacha Inchi. De l'autre, le Collectif pour une alternative à la Biopiraterie a fait monter la pression médiatique, notamment en portant le cas devant le public grâce aux Premières rencontres internationales contre la Biopiraterie. Ce fut la première grande victoire contre la Biopiraterie en France.

Quant aux négociations internationales ayant une incidence sur cette problématique, le Collectif a participé à la Conférence des Parties de Nagoya en 2010. Nous avons ainsi pu analyser juridiquement le protocole sur l'Accès et le Partage des Avantages issus de la Biodiversité. En parallèle, le Collectif assiste régulièrement aux sessions du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).



www.biopiraterie.org
collectifbiopiraterie@gmail.com

BIOPIRATERIE

Actes des Premières rencontres internationales contre la Biopiraterie

Paris, 15 juin 2009

Crédits Photo

- couverture : Yanomami ©Anne-Sophie Tinberghien
- 4^{ème} de couverture : Intervenants aux Premières rencontres internationales contre la biopiraterie © Alexandre Mellul

Infographie

Hervé Valentin ©lcrainternational

SOMMAIRE

Préface de Danielle Mitterrand	11
Introduction de Cyril Costes	13
Première Table Ronde	
La biopiraterie, une menace pour la diversité culturelle et biologique	25
Modératrice : Marie Monique Robin	
Introduction par Yves Cochet, Marie-Christine Blandin, Jacques Muller, Danielle Mitterrand, André Abreu de Almeida	27
Intervention de Vandana Shiva <i>L'industrie biotechnologique ou une deuxième colonisation du Sud par le Nord</i>	32
Intervention de Jean-Dominique Wahiche <i>Le cadre juridique international de la biopiraterie et la dérive du système des brevets</i>	37
Intervention de Patricia Gualinga <i>La biopiraterie, une menace pour les richesses naturelles et culturelles des peuples autochtones</i>	40
Intervention de Marie Roué <i>La préservation des ressources et des savoirs des peuples autochtones</i>	42
Intervention de Vandana Shiva <i>Le rôle de l'Organisation Mondiale du Commerce dans la biopiraterie</i>	45
Deuxième Table Ronde	
L'essor de la biopiraterie: exposition d'exemples concrets	49
Modératrice : Rachel Wynberg	
Intervention de Mariam Mayet , <i>Le cas du Pélargonium du Cap en Afrique du Sud: un exemple des enjeux socio-économiques locaux de la biopiraterie</i>	51
Intervention de Andrés Valladolid <i>Le cas du Sacha Inchi : le rôle de la Commission péruvienne de lutte contre la biopiraterie</i>	56

Troisième Table Ronde	
La recherche d'alternatives à la biopiraterie	61
Modératrice : Corinne Arnould	
Intervention de Patricia Gualinga	63
<i>La défense des droits des peuples autochtones : la meilleure alternative à la biopiraterie</i>	
Intervention d' Isabelle Lapeña	64
<i>La résistance des Etats d'Amérique du Sud contre la biopiraterie</i>	
Intervention de Daniel Joutard,	70
<i>Une entreprise alternative en rupture avec le système des brevets</i>	
Intervention de Pauline Lavaud,	74
<i>Le rôle de la société civile dans la lutte contre la biopiraterie</i>	
Intervention de Cyril Costes	77
<i>Les améliorations juridiques nécessaires pour une meilleure protection des ressources et des savoirs des peuples</i>	
Conclusion de Danielle Mitterrand	79
Epilogue	81
Annexes	
• Annexe 1	83
Positionnement du Collectif pour une alternative à la Biopiraterie en vue de la Conférence des parties (COP10) à la Convention sur la Diversité Biologique, Nagoya, du 18 au 29 Octobre 2010	
• Annexe 2	85
L'adoption du "Protocole de Nagoya" : une première analyse juridique du Collectif pour une alternative à la Biopiraterie	
Remerciements	87
Présentation des intervenants	89

Liste des abréviations et acronymes utilisés

AADPIC	Accord sur les ADPIC
ADPIC	Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce
APA	Accès et Partage des Avantages
CDB	Convention sur la Diversité Biologique
COP	Conférence des Parties
DNUDPA	Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
ICRA	Commission Internationale pour les Droits des Peuples Indigènes
IFOAM	Fédération Internationale des Mouvements pour l'Agriculture Biologique
OEB	Office Européen des Brevets
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
ONU	Organisation des Nations Unies

*A Danielle Mitterrand
et aux peuples autochtones
qu'elle a toujours défendus*

Préface

Par Danielle Mitterrand

Sommes-nous aujourd'hui assez nombreux pour infléchir le cours du pillage insensé perpétré par une horde d'hommes barbares, assoiffés de pouvoir et de richesses? Le moment est venu d'infléchir le processus de destruction engagé depuis plus d'un siècle et demi. Combien de civilisations éteintes, de cultures effacées ? Combien de traditions sources d'enseignements, d'équilibre et de sagesse, ont été interrompues ? Pour la domination des technologies occidentales, aveugles et sourds à toutes autres expressions de vie en société, ils se sont arrogés le droit d'exterminer, de s'appropriier les terres, d'exploiter jusqu'à extinction les forêts et les richesses naturelles des peuples ancestraux. Tous les moyens sont mis en œuvre, sans vergogne ni retenue, pour faire disparaître les tenants de ces savoirs méprisés.

Et cela continue. En effet, actuellement, sous couvert de lois internationales ou nationales, des entreprises, des chercheurs ou des particuliers s'approprient la biodiversité et les savoirs culturels des peuples qui en dépendent. En privatisant ces richesses, dons de la nature pourtant considérés comme des biens communs de l'humanité, ce sont les lois du profit qui prient sur l'intérêt des générations futures.

Ces savoirs collectifs souvent millénaires, sont le fruit de siècles d'expériences acquises, de l'observation de tout un peuple, ils sont mis en pratique et mis à l'épreuve par les générations qui passent. Loin des caricatures, ces populations n'ont pas naturellement les notions de propriété qui caractérisent nos sociétés et elles se transmettent leurs connaissances gracieusement, considérées comme un patrimoine sacré.

Malheureusement, nos sociétés « développées » profitent de cette générosité pour faire commerce de ces connaissances à leur profit. En effet, grâce au système de brevet, joyau du capitalisme, profondément inadapté aux principes de vie, un entrepreneur privé peu scrupuleux peut se retrouver propriétaire d'un savoir collectif et ancestral, sur les spécificités d'une plante, don de la nature qui servira à la confection d'un produit dont il tirera un profit personnel, alors qu'il est « naturellement » à disposition de tous.

S'accaparer le savoir ne suffit pas, il faut encore surexploiter les sols, y faire pousser des plantes de consommation courante, défricher pour faire de l'élevage intensif... et continuer ainsi à mettre en danger l'équilibre naturel des écosystèmes et l'ensemble des connaissances qui y sont liées, venues et à venir.

Depuis sa création, France Libertés œuvre donc à la défense du droit des peuples : leurs droits fondamentaux, régulièrement bafoués, leur sont contestés. Ils n'ont plus droit à la vie, à la liberté, à l'égalité, à l'accès aux soins. Partout dans le monde, les décideurs leur nient les droits à disposer d'eux-mêmes et à préserver leurs ressources.

Actuellement 80% des réserves de biodiversité mondiale dépendent des territoires où résident des populations autochtones. Nous devons préserver ces espaces : ils sont l'avenir de la recherche, de la vie et le patrimoine de l'humanité dans son ensemble. Pourtant, les peuples qui y vivent sont aussi les plus précarisés.

Au-delà des intérêts financiers liés à la privatisation de la terre et à la valorisation des savoirs traditionnels sur les plantes médicinales, se pose la question de la préservation des biens communs du vivant. C'est bien cette notion qui mobilise France Libertés.

Préserver ces richesses pour notre génération, mais aussi et surtout pour celles qui viendront après nous, nous incombe. Cela nous impose un changement radical dans notre façon de penser : il faut cesser de considérer la vision marchande de la nature comme prioritaire. Entre notre réalité consumériste néo-libérale et celle de ces populations originaires, le fossé est majeur : leur conception du vivant est basée sur les principes du « *Bien vivre* », un concept qui échappe à nos sociétés modernes, depuis que nous avons fait l'argent roi.

La lutte contre la biopiraterie est donc un des axes primordiaux de l'alter-mondialisme. C'est un sujet encore mal connu et peu traité, c'est pour cela que nous avons voulu rédiger ce livre et organiser, tout d'abord en 2009, puis en 2012, les Rencontres Internationales contre la Biopiraterie.

Au cours de ces échanges, nous espérons faire pression pour que la France ratifie enfin la convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), mais aussi suscite un réseau et une coalition mondiale de citoyens engagés dans la préservation de la diversité des peuples et des cultures de notre planète.

Il faut préserver nos enfants de la pensée unique qui voudrait que le seul modèle occidental prévale.

Ces rencontres devraient permettre de mettre en place, ensemble, un réseau de veille sur les cas potentiels de biopiraterie. C'est grâce à cette démarche citoyenne que nous pourrions identifier et limiter, voire empêcher, ces brevets légitimes et pourtant inconvenants.

Nous devons donc désormais faire appel au public et le mobiliser. Si nous réussissons à interpeller l'opinion mondiale, il sera alors possible d'obliger les décideurs à appliquer des conventions internationales adaptées.

Quelques approches internationales protectrices de ces droits existent : comme le Protocole de Nagoya (2010) qui établit une réglementation contraignante sur l'Accès et le Partage des Avantages (APA) découlant de l'exploitation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Les Etats devraient donc désormais adopter une législation nationale qui garantirait l'information et le consentement préalable des peuples pour l'utilisation de leurs savoirs en leur assurant une participation équitable dans l'exploitation.

Sur ce sujet, encore une fois, les gouvernements sont loin d'être exemplaires. Ce sont autant de démarches que ces rencontres ont fait naître en 2009 et que nous espérons voir se concrétiser pour 2012. Certes, aujourd'hui, nous sommes de plus en plus nombreux à nous préoccuper du sens que l'on pourrait donner au « *Bien vivre* » et à la protection de nos biens communs de vie.

« *Rien n'arrête une idée dont le temps est venu* » disait Victor Hugo, il semblerait que le temps du bon sens et du respect de la vie soit arrivé !

La biopiraterie et le droit international

Par Cyril Costes*

Le terme biopiraterie est en passe de rentrer dans le langage commun¹. Pour autant, d'un point de vue strictement juridique, la notion ne revêt pas pour l'instant de réalité. Encore peu nombreux sont les pays qui incriminent la biopiraterie².

Mais aujourd'hui certains pays, comme l'Inde, incarnent plus que d'autres la lutte contre le phénomène de biopiraterie. C'est ainsi que tout récemment, l'autorité nationale de la biodiversité indienne (ANB), chargée de donner les autorisations pour accéder aux ressources naturelles du territoire de l'Inde, a annoncé l'engagement de poursuites pour actes de biopiraterie à l'encontre du géant de l'agroalimentaire Monsanto qui détient apparemment un brevet relatif à une propriété génétique d'une aubergine originaire du sous-continent indien³.

Dès lors, la biopiraterie est étroitement liée au système de propriété industrielle telle qu'il vient d'être évoqué.

Si l'on considère que l'économie actuelle fonctionne autour de la valorisation des connaissances et de l'information, il existe alors un important déséquilibre entre d'une part, la très forte protection juridique accordée à certaines créations et innovations -un droit de propriété sur une invention en l'occurrence-, et l'absence totale de protection juridique en faveur des savoirs traditionnels et leurs détenteurs, et en particulier l'absence totale de reconnaissance ou de compensation pour les communautés autochtones et locales lorsqu'un de leurs savoirs traditionnels est utilisé dans une invention pharmaceutique, cosmétique, alimentaire, etc.

L'entreprise qui se prévaut d'un brevet d'invention bénéficie d'un monopole exclusif d'exploitation de son produit ou de son procédé durant 20 ans en moyenne. Nul autre qu'elle ne peut fabriquer son produit ou utiliser son procédé sans son autorisation. Celui qui le ferait sans autorisation commettrait ce que les lois nomment un acte de contrefaçon. Aujourd'hui, dans le cadre de l'OMC, la plupart des législations nationales renforcent leur arsenal de protection des propriétés intellectuelles contre les actes de contrefaçon. Si bien que la valeur intellectuelle ou l'investissement contenu dans un brevet d'invention sont extrêmement protégés.

En revanche, les détenteurs des savoirs traditionnels, dont les peuples autochtones font partie, ne jouissent pas sur leur connaissance, innovation et expérience traditionnelle, des mêmes garanties que celles dont jouissent les déposants d'un brevet d'invention par exemple.

Il est permis de considérer, comme d'ailleurs l'avait fait en son temps la Commission des

* Avocat au barreau de Strasbourg, Docteur en droit, Membre du Centre du Droit de l'Environnement de Strasbourg (Université de Strasbourg). Responsable de la commission juridique d'ICRA International.

¹ Le terme est défini au dictionnaire Larousse depuis 2008

² Réserve faite peut-être de certains Etats d'Amérique centrale ou du Sud comme le Brésil qui est un pays leader en matière de lutte contre la piraterie biologique, qui a mis en place un arsenal juridique et judiciaire en conséquence et dont la connaissance mériterait l'approfondissement.

³ www.combat-monsanto.org

droits de l'homme des Nations unies⁴, que les détenteurs de savoirs traditionnels se trouvent dans une situation de discrimination par rapport aux propriétaires de brevets d'invention.

À cet égard, toujours dans un souci de rattacher la problématique aux droits humains fondamentaux, une disposition relativement méconnue, l'article 27 alinéa 2 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948* n'énonce-t-il pas que : « *Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur* ».

Certes, tout comme la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, la déclaration de 1948 n'a qu'une portée symbolique sur le plan juridique. Mais dans la même idée, la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion d'affirmer il y a quelques années dans une de ses décisions que le droit à la propriété intellectuelle devait être considéré comme un droit fondamental de l'homme. Resterait alors à en définir les contours. Qu'est-ce que la propriété intellectuelle pour un citoyen Canaque de Nouvelle-Calédonie par exemple ?

Le piratage des ressources biologiques et des savoirs qui y sont associés, autrement appelé biopiraterie, est donc finalement la conséquence de cette discrimination entre propriétaires de droits intellectuels d'un côté, et détenteurs de savoirs traditionnels de l'autre.

Cette situation discriminatoire fait l'objet d'une réprobation morale de plus en plus importante y compris au sein des sociétés civiles des pays les plus industrialisés. Ainsi, le phénomène de biopiraterie et ses problèmes connexes sont désormais régulièrement relayés par les associations du secteur non gouvernemental, à travers l'organisation de débats publics et à travers les médias, recueillant une sympathie certaine auprès des défenseurs du développement durable et des droits humains⁵.

Sur le plan juridique, cette situation discriminatoire s'incarne dans le conflit non encore résolu entre deux normes internationales. D'un côté, le droit international des brevets tel qu'issu notamment du traité ADPIC, de l'autre la Convention internationale sur la diversité biologique et en particulier son article 8j consacré au partage des avantages issus de la biodiversité avec les détenteurs des savoirs traditionnels locaux.

À travers ces deux normes, ce sont deux logiques qui s'affrontent. Deux forces, créatrices de tension. Le droit de la propriété intellectuelle est mu depuis sa création au XIX^{ème} siècle, par des principes étroitement liés au libéralisme et à l'utilitarisme. L'octroi de droits de propriété provisoires mais forts sur certaines créations ou innovations est censé favoriser le progrès technique de l'ensemble de la société. Le droit de l'environnement a pour principe directeur le développement durable des sociétés humaines, indépendamment de tout progrès technique.

⁴ Au cours des travaux préparatoires de la déclaration des Nations unies sur les peuples autochtones.

⁵ Le collectif français pour une alternative à la biopiraterie a organisé au sein de l'assemblée nationale le 15 juin 2009 les premières rencontres internationales sur la biopiraterie.

L'OMC et la question des savoirs traditionnels

L'organisation mondiale du commerce, dans la mesure où elle a largement privilégié l'extension du système de propriété intellectuelle pour développer les échanges commerciaux, se trouve au cœur du conflit qui vient d'être évoqué. Pour tenter de le résoudre, l'OMC dès l'année 2001, a lancé à la demande de certains gouvernements, une réflexion au sujet d'un éventuel statut juridique au sein du système mondial de la propriété intellectuelle pour les savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques. À ce jour, après plusieurs années de débats difficiles - la question demeurant complexe - les opinions des différents Etats membres de l'OMC sur ce point demeurent très partagées. Pour l'instant, aucun consensus international n'apparaît, certains Etats farouches défenseurs du brevet excluant toute correction du système de l'article 27 -3 b) de l'accord ADPIC, présumé neutre. Tout au plus, au vu des dernières réunions informelles sur ce sujet, il se pourrait qu'une opinion majoritaire émerge dans les mois à venir en faveur de l'introduction dans le système du brevet, au moment de l'examen de la demande de brevet, d'une forme d'obligation de déclaration d'origine de la ressource biologique et/ou du savoir traditionnel qui y est associé, lorsque le brevet revendiqué repose sur les propriétés ou l'usage d'une plante.

Ainsi, la communauté source du savoir ou de la plante serait identifiée, et les recherches d'antériorité sur l'état de la technique seraient facilitées.

En revanche, les opinions laissent apparaître que la question du partage des avantages et celle d'une éventuelle obligation de récompense de la communauté source du savoir ou de la ressource génétique, auraient du mal à trouver leur place au sein du système actuel du brevet d'invention, sans remettre en cause toute son économie.

D'aucuns estiment au sein de l'OMC que cette question ne relève pas de la propriété intellectuelle, mais du droit commun des obligations et du droit interne de chaque Etat. Aussi, un modèle d'arrangement contractuel passé entre une entreprise de bio prospection et une organisation représentant une communauté autochtone, prévoyant les modalités du partage des avantages, est mis en avant.

Néanmoins, cette solution qui privilégie le *statu quo* n'offre aucune garantie à la communauté dont les savoirs et les ressources seront prospectés. Il est évident que dans cette hypothèse, le contrat ainsi passé comprend une partie forte et une partie faible économiquement, la première étant à même d'imposer ses conditions à la seconde.

De Rio 1992 à Nagoya 2010 : émergence d'un droit international de la biodiversité

Le règlement international de la question du partage des avantages tirés de la biodiversité qui a abouti au protocole de Nagoya, aurait dû offrir des garanties contractuelles aux communautés détentrices de savoirs traditionnels ; garanties que celles-ci ne possèdent pas à ce jour. Nous constaterons que ce n'est malheureusement pas le cas.

En effet, rappelons que la *Convention sur la diversité biologique* dans ses articles 8 j et 15 pré-

voyait que soit partagés avec les détenteurs des savoirs traditionnels locaux les bénéfices tirés de la biodiversité. Par bénéfices tirés de la biodiversité, il faut entendre ceux tirés de l'exploitation des brevets déposés sur la propriété d'une plante par exemple. La Convention, de manière incantatoire, invite les gouvernements des Etats à régler la question mais ne propose pas à proprement parler de solution sur le plan juridique. Le droit de la propriété intellectuelle est une option possible mais n'est pas la seule des solutions.

Ceci étant, la plupart des observateurs, et notamment les représentants à la conférence des parties de la Convention sur la diversité biologique, estimaient à juste titre qu'en l'absence d'un règlement au niveau mondial, l'accès aux ressources génétiques et le partage des éventuels avantages qui en sont retirés, érigés en principe aux articles 8 et 15 de la CDB, se faisaient toujours au détriment des communautés autochtones et locales détentrices des savoirs traditionnels liés à ces ressources, et mettaient plus que jamais en péril la diversité biologique de la planète.

De Rio 1992 à Nagoya 2010, il aura donc fallu attendre 18 ans pour que soit signé le 29 octobre 2010, le *protocole portant sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation*.

Ce Traité se veut être la mise en œuvre de certains grands objectifs énoncés en 1992 dans la Convention sur la diversité biologique, de façon à répondre au challenge sans précédent de la perte continue de biodiversité.

193 pays ont signé ce document, qui entrera définitivement en vigueur lorsque plus de 50 états l'auront ratifié⁶. Il faut toutefois souligner l'absence remarquée des États-Unis à ce protocole.

À court terme, cet accord vise clairement à permettre l'accès aux ressources génétiques issues de la biodiversité pour les entreprises et les chercheurs des pays industrialisés. En contrepartie, le pays d'où est issue la ressource bénéficie du partage des avantages qui en seront retirés par ceux-ci.

A plus long terme, l'accord prévoit une série de 20 objectifs que la communauté internationale devra tenir d'ici à 2020 pour préserver la biodiversité. Parmi ceux-ci, l'on trouve l'engagement des Etats à augmenter les zones protégées terrestres mais surtout marines.

S'agissant de l'accès et du partage des avantages, le protocole de Nagoya précise que l'accès aux ressources génétiques d'un pays ne pourra se faire sans le consentement préalable de l'État fournisseur de cette ressource. Des agences ou administrations nationales doivent être créées à cet effet par les gouvernements. Y seront déposées les demandes d'accès à la ressource génétique. Cette agence délivrera alors l'autorisation définitive après la signature d'un accord ou d'un contrat contenant un certain nombre de conditions, convenues d'un commun accord entre l'État fournisseur de la ressource et la partie utilisatrice de la ressource.

⁶ La France a signé le protocole de Nagoya le 20 septembre 2011

Il est prévu qu'un permis d'exploitation soit délivré par l'autorité compétente à la personne ou à l'entité qui sera autorisée à prospecter les ressources génétiques d'un pays. Un certificat international permettant la traçabilité des ressources génétiques au niveau mondial sera mis en place.

Le protocole de Nagoya n'envisage pas la question du partage des avantages tirés de l'exploitation des ressources génétiques d'un point de vue monétaire exclusivement. A côté du paiement d'une redevance ou autres droits d'entrée habituellement acquittés pour accéder aux ressources d'un territoire, le protocole envisage des avantages qui soient non monétaires, comme la possibilité pour une entreprise du Nord de partager les résultats de la recherche avec un institut du Sud par exemple. Sont également envisagés la collaboration, la coopération et/ou la contribution à l'éducation et la formation, ainsi que le transfert de technologie, y compris celle issue d'un brevet. Autre point intéressant, est aussi considérée comme un partage d'avantages dans le cadre du protocole, la possibilité de renforcer les capacités institutionnelles de celui qui fournit la ressource. Il n'est toutefois pas précisé si les institutions en question seraient celles de l'Etat fournisseur de la ressource ou de celles des communautés autochtones ou autres organisations locales qui ont apporté leur savoir traditionnel.

Il est vrai que les peuples et communautés autochtones, bien que non partie au protocole de Nagoya, se voient néanmoins reconnaître une place prépondérante dans l'application de l'accord, à travers la reconnaissance du rôle que jouent les connaissances traditionnelles que ceux-ci détiennent en matière environnementale, et qui assurent le maintien de la conservation de la diversité biologique.

Le texte prévoit d'ailleurs un ensemble de mesures que les Etats devront prendre pour garantir à ces populations et communautés autochtones et locales que leurs intérêts seront bien préservés dans le cadre de ce nouveau partage des ressources génétiques mondiales, posé par le protocole de Nagoya.

Toutefois, à bien y regarder, les engagements pris en faveur des communautés autochtones se trouvent rapidement limités par certaines tournures du texte lui-même, ce qui ne manque pas de nous rendre très critique à l'égard de l'accord de Nagoya.

Tout d'abord, le protocole n'oblige pas les Etats parties à s'assurer du *consentement préalable, donné en connaissance de cause* des peuples et communautés autochtones pour l'utilisation de leurs savoirs traditionnels. Il s'agit pourtant d'un principe essentiel du droit reconnu au plan universel. Il permet de s'assurer que l'engagement d'une partie à faire, à donner ou à recevoir quelque chose, a bien été compris, dans sa langue maternelle ou son dialecte. Il s'agit ensuite de s'assurer que la portée de l'engagement a été bien mesurée. On pense ici au fait que la plupart des savoirs traditionnels autochtones ainsi que les sites où poussent certaines plantes qui sont liées à ces savoirs, ont une valeur sacrée au sein de la communauté qui les détient. De même, certains savoirs sont secrets et ne sont connus que de quelques personnes initiées à cet effet au sein de la tribu. Dévoiler ces connaissances ou ces lieux ne peut se faire sans en mesurer au préalable l'impact anthropologique.

Or le texte de Nagoya prévoit que les parties pourront se contenter *d'un simple accord, voire de*

la seule participation de ces communautés lors des opérations d'accès et de partage des avantages tirés de la biodiversité. La plupart du temps, les communautés autochtones et locales risquent fort de ne pas être placées sur un même pied d'égalité que les autres parties au contrat de bioprospection, à savoir le pays fournisseur et l'entreprise exploitante de la ressource génétique. Dès lors, on peut imaginer que la seule signature d'un chef de clan apposée sur un bout de papier alors que l'entreprise prospecte déjà, ou bien la participation active de villageois qui orienteraient la prospection vers telle ou telle plante, rendraient l'accès à une zone de prospection et d'échantillonnage tout à fait valable sur le plan légal. La vigilance sera donc de mise pour ces communautés et leurs conseils.

De la même manière, si le protocole de Nagoya entend obliger les Etats parties à reconnaître un certain nombre de droits importants pour les communautés locales et autochtones, et notamment les lois et protocoles coutumiers de ces groupes lorsqu'ils sont relatifs aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, la portée de cet engagement se trouve là aussi affaiblie voire anéantie par le fait que celle-ci demeure potestative, c'est-à-dire soumise au bon vouloir de l'Etat comme l'indique la présence des termes : « s'il y a lieu », « dans la mesure du possible », etc.

On pourrait aussi reprocher à l'Annexe au protocole, qui contient une liste indicative des avantages monétaires et non monétaires tirés des ressources génétiques et qu'il conviendrait de partager, de ne jamais faire directement référence au partage des avantages avec les communautés autochtones et locales elles-mêmes. Ce sont pourtant elles qui devraient être bénéficiaires de ce partage en premier lieu.

Finalement, les principales mesures de portée réellement obligatoires prises en faveur des communautés locales et autochtones sont les mesures qui visent à sensibiliser le public et l'opinion à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles. Elles s'apparentent plus à des déclarations d'intention ou à de la *soft law*, qu'à de véritables engagements contraignants pour les Etats.

Ainsi, chaque Etat partie devra-t-il organiser des réunions avec les communautés autochtones locales, mettre en place des bureaux d'assistance pour ces mêmes communautés, promouvoir des codes de conduite, des lignes directrices, des meilleures pratiques avec les communautés autochtones et locales. Ces mêmes mesures devront viser l'éducation et la formation des utilisateurs et des fournisseurs de ressources génétiques, sous-entendu les entreprises des pays industrialisés ainsi que les gouvernements des Etats.

Enfin, les droits propres des communautés autochtones, basés essentiellement sur des usages coutumiers des ressources et des connaissances traditionnelles, tels qu'ils sont énoncés dans la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones de 2007*, sont loin d'être pris en compte par le protocole. En effet, à bien lire le texte de Nagoya, les accords d'accès aux ressources et de partage des avantages, y compris ceux qui prévoient la participation des communautés autochtones et locales, renvoient systématiquement au droit interne des Etats. C'est donc finalement la loi domestique des Etats qui va régir l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui sont retirés.

Tout au plus le préambule du protocole de Nagoya, invite-t-il les États parties à ne pas prendre de mesures qui aboutiraient à entraver ou à diminuer les droits des communautés autochtones et locales tels qu'ils sont reconnus au niveau international.

Par conséquent, la mise en œuvre du protocole de Nagoya devra faire l'objet d'une attention toute particulière de la part des défenseurs des droits humains et des droits des peuples autochtones, dans la mesure où, si les savoirs traditionnels des peuples autochtones en relation avec la diversité biologique font désormais l'objet d'une reconnaissance internationale, les droits de ces peuples sur ces mêmes savoirs ne sont pas pour autant mis en œuvre et garantis par le protocole de Nagoya.

Vers une protection défensive des savoirs traditionnels autochtones

En obligeant le déposant d'une demande de brevet sur une invention réalisée à partir des ressources génétiques d'une plante, à déclarer l'origine de cette ressource et des éventuels savoirs qui sont associés localement, les gouvernements mettraient en place les prémices d'une protection défensive en faveur des détenteurs des savoirs locaux en matière de biodiversité.

Dans le même ordre d'idées, des bases de données numériques transcrivant les savoirs traditionnels locaux ont été élaborées ou sont en cours d'élaboration dans certains pays du monde. L'Inde, faisant figure de précurseur, est le premier État au monde à avoir numérisé les savoirs traditionnels oraux issus des différentes provinces du pays. Ces savoirs ancestraux transmis en dialecte vernaculaire depuis des générations ont été répertoriés, et après des longues années de travail ont fait l'objet d'une retranscription en cinq langues internationales, dont l'anglais, le japonais, l'allemand, etc. De son côté, la Chine serait en train également d'élaborer des bases de données du même type afin de répertorier l'ensemble des savoirs relatifs à la médecine traditionnelle du pays.

Mais pourquoi procéder à de telles compilations de données ?

Eh bien il faut savoir que l'Office européen des brevets (OEB)⁷ vient de passer à la fin de l'année 2009 un accord avec le gouvernement indien, lui demandant d'avoir accès à la base de données des savoirs traditionnels de ce pays.

Si bien que désormais, les examinateurs de l'Office européen des brevets, au moment de l'instruction d'une demande relative à une ressource biologique, voit le champ de l'état de la technique auquel ils se réfèrent habituellement, étendu comme jamais auparavant. Surtout, cela signifie que l'institution européenne du brevet intègre les savoirs traditionnels, en l'occurrence ceux d'Inde, dans l'état de la technique.

Ainsi, la divulgation de l'ensemble des savoirs traditionnels indiens crée une antériorité qui

⁷ Dont le siège est à Munich en Allemagne

empêcherait toute demande de brevet qui serait basée exclusivement sur un de ces savoirs, l'invention se trouvant dépourvue de nouveauté et/ou d'activité inventive. On imagine aussi que la publication des savoirs pourrait avoir comme conséquence de remettre en cause des brevets actuellement en cours d'exploitation.

Il s'agit là d'une avancée majeure en vue de la lutte contre la discrimination dont sont victimes les détenteurs de savoir locaux au vu des dérives actuelles du système actuel de propriété intellectuelle, sans conteste une première alternative crédible au phénomène de biopiraterie.

Dans le même ordre d'idées, l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) invite, sans que cela soit une obligation, tous les offices nationaux de propriété industrielle à prêter depuis peu une particulière attention aux demandes de brevets déposés dans le domaine du vivant, en faisant le cas échéant appel à des spécialistes en ethnobiologie ou ethnobotanique afin de déceler dans la demande de brevet un éventuel savoir traditionnel pré-existant. Ce type d'initiative est à encourager.

La jurisprudence de l'Office européen des brevets

Il n'est pas exagéré de dire que l'Office européen des brevets est sensible aux thèses et aux intérêts des détenteurs des savoirs traditionnels, et que ses institutions contribuent à la création d'une jurisprudence à partir de laquelle pourraient émerger le futur statut international des savoirs traditionnels liés aux ressources biologiques.

Déjà, en 2005 dans l'affaire du Neem, à propos des propriétés fongicides d'un arbuste margousier du sous-continent indien connues et utilisées depuis des millénaires par les populations locales, la chambre des recours de l'OEB avait, au bout de 10 ans de procédure, rendu une décision qui avait conduit au retrait d'un brevet déposé par la société américaine d'agroalimentaire Grace.

Très récemment, au mois de novembre 2009, une importante décision est venue étoffer cette jurisprudence. La chambre des recours de l'OEB a invalidé une demande de brevet déposé par une société pharmaceutique allemande sur le *pélargonium* du Cap, une espèce de géranium aux vertus médicales contre la bronchite, issues d'un savoir ancestral sud-africain. Grâce à son brevet obtenu sur un médicament à base de *pélargonium*, la firme allemande avait engrangé des bénéfices sans les partager avec les communautés locales sources du savoir traditionnel, comme le prescrit l'article 8 j de la Convention sur la diversité biologique.

Toutefois, assez curieusement, dans les deux espèces précitées, l'Office européen semble avoir invalidé le brevet non pas au motif de défaut de nouveauté de l'invention mais au motif du défaut d'activité inventive. Pourtant, l'antériorité de toutes pièces des savoirs traditionnels locaux semblait avérée et aurait dû conduire à reconnaître l'absence de nouveauté de l'invention. À notre sens, le choix des motifs opéré ici par l'Office européen est guidé par un souci de sécurité juridique : ne pas permettre la remise en cause trop facile de brevets déjà délivrés et en cours d'exploitation.

Les limites de la protection défensive des savoirs traditionnels

La publication des savoirs traditionnels si elle peut contribuer à lutter contre le phénomène de biopiraterie, ne manque pas de poser certaines questions en regard des droits fondamentaux des peuples autochtones.

Comment s'assurer que les savoirs ainsi divulgués ne revêtent pas un caractère confidentiel ou sacré au sein de la communauté d'où ils émanent ? En effet, une fois publiées les connaissances, qu'elles soient traditionnelles ou pas, deviennent librement accessibles et ont donc vocation à circuler. Les conséquences sociales et culturelles de la divulgation d'un savoir traditionnel sont donc à soupeser. La publication d'un savoir traditionnel ne risque-t-elle pas par exemple de saper le processus de transmission orale des connaissances au sein de la communauté autochtone ?

Seules les communautés et leurs représentants devraient pouvoir décider de divulguer ou non leurs savoirs, conformément au droit à l'autodétermination sur les affaires qui les intéressent comme le prévoit la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones de 2007*, et selon le principe juridique universel du consentement éclairé donné en connaissance de cause. Cela signifie également que les organisations représentant les communautés autochtones devraient pouvoir se faire assister ou conseiller dans leurs démarches dès lors qu'elles ont décidé de procéder au partage leurs savoirs.

La mise en place d'une protection juridique défensive en faveur des détenteurs des savoirs traditionnels s'avérerait donc limitée, car elle n'offrirait pas le statut juridique que certaines organisations autochtones et leurs défenseurs réclament pour la protection de l'ensemble de leurs patrimoines immatériels. En outre, une protection défensive a minima telle qu'elle est envisagée au sein de l'OMC, ne parviendrait pas à réaliser le droit des peuples autochtones à la protection de leurs biens intellectuels telle qu'énoncée dans la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*. La réalisation de ce droit réclame en effet que des mesures spéciales soient prises au niveau gouvernemental pour faire en sorte que les biens intellectuels des peuples autochtones soient préservés, et ne soient pas exploités de manière abusive et illécite.

De plus, compte tenu de la spécificité des savoirs traditionnels, il apparaît clairement qu'un règlement partiel de la question de la protection des savoirs traditionnels, uniquement vue sous l'angle de la biopiraterie et du droit des brevets, ne parviendrait pas à saisir la problématique dans toutes ses dimensions, et en particulier dans celles liées aux droits humains fondamentaux des peuples autochtones.

Aussi, il est tout aussi important que les débats internationaux s'orientent vers les possibilités d'un règlement global de la question de la protection des savoirs traditionnels des peuples autochtones. Ce qu'on appelle également la protection positive ou active des savoirs traditionnels.

L'OMPI réfléchit à une protection positive ou active des savoirs traditionnels

L'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) travaille depuis une dizaine d'années à travers un comité intergouvernemental à trouver une solution internationale et globale à la question de la protection juridique des savoirs traditionnels et des expressions du folklore dans le contexte de la propriété intellectuelle. Les travaux de ce comité devraient conduire à l'adoption d'un instrument international. Toutefois, là encore aucun consensus n'émerge des débats, et notamment quant à la nature juridique de l'instrument international qui devrait être adopté pour régler la question. En résumé, on peut dire que les pays du Nord seraient favorables à l'adoption d'une déclaration non contraignante, alors que les pays du Sud, portés par les Etats africains, seraient favorables à l'adoption d'un traité, juridiquement contraignant pour les Etats signataires.

Le calendrier de l'OMPI semble converger avec celui de la Conférence des parties de la Convention sur la diversité et celui de l'OMC puisque l'assemblée générale de l'OMPI vient de proroger le mandat de l'organisation d'un an en fixant comme date-butoir au comité intergouvernemental fin 2012⁸ pour lui proposer un projet d'instrument au vote de l'assemblée générale⁹.

Mais il ne faut pas se voiler la face, malgré le travail déjà accompli, la tâche qui attend le comité de l'OMPI est titanesque.

Le protocole de Nagoya de 2010 sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent demeure un accord international cadre. Une marge de manœuvre importante est laissée aux Etats parties pour mettre en œuvre le protocole conformément à leur droit interne.

Il a bien évidemment déjà été envisagé que les communautés détentrices de savoirs traditionnels utilisent à leur tour les droits de propriété intellectuelle classiques, tels que le droit des brevets, le droit des marques, le droit d'auteur, le droit des dessins et modèles, etc. pour défendre leurs patrimoines immatériels. Si le droit des marques, à travers l'emploi de marque collective, a pu être utilisé avec succès par certaines communautés afin de promouvoir leur artisanat ou leur production agricole locale, brevet d'invention et savoir traditionnel apparaissent comme deux notions antinomiques au regard des critères qui les caractérisent l'un l'autre. Il en est pratiquement de même du droit d'auteur et des expressions du folklore¹⁰.

Certains pays ont pris des initiatives afin de mettre en œuvre dans leur droit interne l'article 8j de la Convention sur la diversité biologique relative au partage des avantages tirés de la bio-

⁸ Le mandat du comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles vient d'être prorogé par l'assemblée générale de l'OMPI en septembre 2011

⁹ 10 ans de débats préalables, cela peut paraître long mais c'est en réalité relativement normal voire court pour l'adoption de ce type d'instrument. En moyenne, l'élaboration d'un traité et son adoption par l'OMPI peut prendre une vingtaine d'années. On rencontre à peu près les mêmes délais au sein d'autres organisations internationales.

¹⁰ Le droit moral, attribut extra patrimonial du droit d'auteur bien connu des législations continentales est souvent montré en modèle par les défenseurs des droits des peuples autochtones.

diversité. Le Pérou, le Brésil, le Portugal, la Thaïlande, etc. Il conviendrait bien évidemment d'étudier et de comparer chacune de ces législations afin d'en dégager la pertinence et de s'en inspirer. On notera que le point commun de ces législations nationales qui tentent de mettre en œuvre le partage avec leurs communautés locales des avantages tirés de la diversité biologique, est qu'elles prévoient la création d'un fonds destiné à recueillir une part des bénéfices tirés de l'utilisation des savoirs locaux. L'idée est séduisante. De nombreux projets en matière d'éducation, d'environnement d'alimentation ou de commerce équitable pourraient être ainsi financés dans l'intérêt des communautés locales. Mais il va de soi que chacun de ces projets devrait être mis en place avec l'accord et le concours des communautés locales et de leurs représentants.

On rappellera enfin l'existence du modèle de législation type élaboré conjointement par l'Unesco et OMPI en 1982 pour la protection des expressions du folklore de leur exploitation abusive et illicite. Seule la protection des expressions folkloriques de forme esthétique était envisagée, les rapports entre savoirs traditionnels et érosion de la biodiversité étant méconnus à l'époque, ceux-ci n'avaient malheureusement pas eu voix au chapitre. Toutefois, cette législation type issue d'une intense réflexion de spécialistes¹¹, contient des dispositions pertinentes qui pourraient être adaptées à la lutte contre la biopiraterie.

Malgré toutes ces initiatives, il apparaît clairement aujourd'hui qu'un règlement international de la question s'impose, tant il est évident que les savoirs et connaissances ne s'arrêtent pas de circuler aux frontières des Etats.

Vers la complexité

Au plan international, la question de la protection des savoirs traditionnels contre la biopiraterie est marquée par la complexité et sa solution peut paraître incertaine. Il semble qu'aucun système ou modèle ne puisse à lui seul actuellement le résoudre.

Tout au plus peut-on pour l'instant, comme le fait l'OMPI depuis une dizaine d'années, en s'inspirant des expériences locales, tenter de dégager un certain nombre de principes communs acceptables par le plus grand nombre d'Etats. Ces principes sont les suivants :

- Le consentement préalable et éclairé donné en connaissance de cause par la communauté détentrice du savoir traditionnel ;
- Le respect des lois et protocoles coutumiers de la communauté détentrice du savoir traditionnel ;
- La participation de la communauté détentrice du savoir traditionnel ;

¹¹ Ce texte envisagé comme un modèle législatif prévoyait une protection juridique en faveur des détenteurs des expressions du folklore dans les pays dits en voie de développement et ayant accédé depuis peu à l'indépendance. Ces dispositions types sont remarquables à tous points de vue puisqu'elles créaient un modèle juridique unique en son genre, largement inspiré des grands principes de la propriété intellectuelle, à savoir le consentement donné en connaissance de cause pour telle ou telle utilisation d'une expression folklorique issue d'une communauté locale, l'authentification de la communauté source de cette expression, une prérogative d'ordre moral destinée à s'opposer à toute déformation ou distorsion d'une expression folklorique, et enfin le principe d'une récompense de la communauté désignée comme détentrice de l'expression du folklore utilisé à des fins commerciales. En outre, les peuples autochtones n'étaient pas formellement désignés comme des ayants droits sur leur propre héritage folklorique.

-La récompense de la communauté détentrice du savoir traditionnel sur la ressource biologique.

Dans le protocole de Nagoya de 2010, premier traité international relatif à l'accès et au partage des avantages tirés des ressources génétiques, les communautés autochtones et locales voient leur contribution millénaire au maintien de la biodiversité reconnue, et c'est une avancée. Toutefois, comme cela était dit, la mise en œuvre de ces principes demeure soumise au bon vouloir des Etats, ce qui malheureusement retire au protocole une partie de sa portée juridique.

Néanmoins, face à la complexité de la tâche qui attend ceux qui devront mettre en œuvre le protocole, il est prévu qu'une instance scientifique internationale du type GIEC pour la biodiversité, regroupant d'éminents experts internationaux venant de disciplines aussi diverses que le droit, l'ethnobotanique, la biologie, etc., soit rapidement mise en place par la conférence des parties à la CDB.

Première Table Ronde

**La biopiraterie, une menace pour la
diversité culturelle et biologique**

Modératrice : Marie-Monique Robin

Intervenants : Vandana Shiva, Jean-Dominique Wahiche,
Patricia Gualinga, Marie Roué

Présentation de la journée

par Yves Cochet, Marie-Christine Blandin, Jacques Muller,
Danielle Mitterrand, André Abreu de Almeida

Yves cochet

Bonjour à toutes et à tous. C'est en tant qu'hôte que je prononce quelques mots à l'occasion de ces premières rencontres internationales contre la biopiraterie.

On peut dire qu'il est étonnant qu'un problème aussi important, économiquement, socialement, écologiquement et démocratiquement que la biopiraterie, n'ait pas connu une réunion spécifique mondiale avant aujourd'hui. Nous pourrions dire « nous en étions » et j'espère qu'il y en aura d'autres. D'autant plus que comme vous le savez, il y a beaucoup de réunions climatiques prévues, dont le grand rendez-vous de Copenhague¹². Un certain nombre de personnes voudraient qu'il y ait l'équivalent du « GIEC » (le Groupe intergouvernemental des experts sur le climat) sur la biodiversité, avec autant de retentissement que les problèmes de changements climatiques et que le GIEC lui-même. J'espère que cela va se produire sous l'égide de l'ONU et que notre rencontre mondiale, par sa substance même et par sa qualité, pourra contribuer à fournir à ce « GIEB » (Groupe Intergouvernemental des Experts sur la Biodiversité), un chapitre entier et fort sur la biopiraterie¹³.

Je souhaite très bonne chance et de très bons débats et réflexions à ces premières rencontres internationales. Merci à tous et bonne après-midi.

Marie-Christine Blandin

Merci monsieur le Député Yves Cochet de nous accueillir. Jacques Muller et moi-même Marie-Christine Blandin sommes effectivement des Sénateurs nomades, ayant répondu à la demande du Collectif pour une alternative à la Biopiraterie mais n'ayant pas été en mesure de vous accueillir dans la maison « Sénat », merci encore.

L'urgence est de faire connaître au grand public le problème de la biopiraterie : si vous peignez en bleu la Pietà de Michel-Ange, que vous la prenez sous votre bras et que vous sortez du musée, ou si vous peignez en vert Botero et que vous l'emmenez, vous serez un voleur, un délinquant, et vous serez poursuivi pour dégradation d'œuvres. Pourtant ce sont des œuvres faites par un homme. Prenons maintenant une œuvre collective, par exemple, Notre Dame de Paris: quelques décennies et décen-

¹² La conférence de Copenhague a été la 15^{ème} conférence des parties (COP 15) de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Elle s'est tenue du 7 au 18 décembre 2009. Elle devait être l'occasion, pour les 192 pays ayant ratifié la Convention, de renégocier un accord international sur le climat remplaçant le protocole de Kyoto. Le texte final n'est pas contraignant et ne fixe pas de date butoir ni d'objectifs quantitatifs. Il a été qualifié d'échec par la majorité de la société civile.

¹³ Le 20 décembre 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies a effectivement donné le feu vert à la poursuite du processus de création de l'IPBES (Intergovernmental Platform on Biodiversity and Ecosystem Services), plateforme intergouvernementale scientifique et politique dédiée à l'amélioration des connaissances sur la biodiversité et les services écosystémiques.

nies et décennies de confection, personne n'aurait l'outrecuidance d'aller modifier un clocheton et de dire « elle m'appartient »... Et pourtant, c'est ce que font les biopirates, sur un patrimoine commun planétaire, repéré et enrichi par le savoir des peuples autochtones. Personne n'a le droit de s'emparer de 4 milliards d'années de calage d'espèces et de variétés, de 200 000 ans d'Homo Sapiens qui a commencé son repérage, et de successions de peuples qui en ont développé les usages. Nos sociétés du Nord, industrielles et prédatrices, par le biais du mésusage des brevets, s'emparent de la biodiversité là où elle est, c'est-à-dire sur des territoires où toute sa richesse n'a pas encore été abîmée. Nous sommes en devoir de nous mobiliser, c'est une histoire de justice, de paix, et aussi de sécurité planétaire au vu du changement global.

La biopiraterie n'est pas un sujet confidentiel : la mode invite de plus en plus de gens à des consommations de produits dits naturels, issus de ces pillages. Nos modes de financement de la recherche en France invitent à donner de l'argent aux dispositifs de recherche-développement-innovation, c'est-à-dire aux pilleurs ! Nous donnons beaucoup d'argent public aux pilleurs en les encourageant. Cela aussi il faut le regarder. Notre fiscalité à la française, je prends cet exemple, encourage toute petite entreprise qui va développer ses actions Outre-mer. Même notre fiscalité encourage les pilleurs.

Donc nous, parlementaires, nous avons besoin de vos travaux aujourd'hui, pour connaître vos luttes, les drames qui accompagnent les pillages, les victoires contre les pilleurs, parce qu'on en a quand même avec certaines jurisprudences, et ce que vous attendez de la modification des textes qui régissent le commerce mondial, l'équilibre entre les nations, les textes européens, et les textes de notre Parlement. Je vous remercie.

Jacques Muller

C'est pour moi un grand honneur de pouvoir ouvrir ces premières rencontres internationales contre la biopiraterie, aux côtés de personnalités dont l'engagement indéfectible est reconnu de tous : Madame Mitterrand, défenderesse des droits humains, et Vandana Shiva, figure de proue de l'altermondialisme.

Je ne suis pas un spécialiste en biologie, j'ai plutôt un regard d'économiste sur cette question. Je voudrais souligner l'importance et la gravité du sujet. Pendant longtemps, les critiques des relations Nord-Sud dénonçaient l'échange inégal ou le pillage du Tiers Monde. Et bien aujourd'hui, nous avons une nouvelle forme d'exploitation ou de pillage du Tiers Monde, beaucoup plus sournoise parce qu'elle est moins visible : on n'extrait pas du pétrole ou des minerais. Ce sont des choses beaucoup plus discrètes qui se passent. Une forme d'exploitation qui est aussi beaucoup plus perverse, puisqu'elle se teinte bien souvent de « greenwashing »¹⁴.

¹⁴ Ce terme, qu'on pourrait traduire par « écoblanchiment », se rapporte aux procédés de marketing utilisés par une organisation dans le but de donner à l'opinion publique une image écologique responsable parfois trompeuse.

On sait aujourd'hui que la biopiraterie permet finalement à de nouvelles activités économiques de se développer, notamment celles qui consistent à développer des produits à image verte, ce que certains appelleraient presque la croissance verte ou le « greenwashing ». Je crois qu'ici nous devons être très clairs: il s'agit ni plus ni moins de la brevetabilité du vivant, la brevetabilité de substances naturelles ou de pratiques ancestrales autochtones. On sait aujourd'hui que les brevets ne sont pas un outil approprié pour nous défendre. Ils ne sont pas un moyen pour protéger ni pour identifier ces savoir-faire collectifs. Alors quels sont les leviers ? Le levier aujourd'hui, c'est la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), que notre pays n'a toujours pas ratifié. Nous autres parlementaires avons donc du travail pour que la France ratifie cette convention. Le refus de notre pays peut s'expliquer par une approche quelque peu obsolète de la République, on y reviendra peut-être dans le débat. Un autre levier réside dans la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), avec laquelle on retombe à nouveau sur la problématique des brevets. Ce que je crois profondément aujourd'hui, c'est que ce colloque permet de mettre clairement ce problème très grave sur la place publique. On va en parler! On va en parler et je suis convaincu que les solutions pour avancer se retrouveront dans ce qui est déjà expérimenté dans les sociétés civiles, du Sud comme du Nord, et j'espère que cette après-midi nous permettra effectivement, à travers ces alternatives, de continuer d'avancer pour que cesse ce nouveau pillage du Tiers Monde, qui est aujourd'hui en cours. Je vous remercie.

Danielle Mitterrand

Vous vous demandez probablement pourquoi France Libertés, dont vous connaissez peut-être les statuts, qui sont de revendiquer les droits de l'Homme et les droits des peuples, se retrouve à participer à l'organisation de cette rencontre qui s'inscrit dans la démarche de la lutte contre la biopiraterie. Et bien tout simplement parce que c'est un droit des peuples que d'avoir l'usage de leurs ressources, de ne pas se laisser piller par des organismes qui ont d'autres intérêts que le bien-être général, et qui pensent pouvoir commercialiser toujours davantage et à tout va. Ainsi France Libertés se trouve tout à fait à sa place aujourd'hui, notamment parce qu'elle reçoit un nombre de témoignages considérables venant de ces populations à la recherche de soutiens.

De ce fait nous avons fait nos armes dans cette démarche, quand nous avons voulu défendre le statut de l'eau et une autre gestion de l'eau que celle qui est aujourd'hui imposée à l'ensemble du monde. Dans cette logique, nous sommes arrivés à la conclusion que les biens communs de l'humanité n'appartiennent à personne, mais à tout le monde, et qu'il s'agit en particulier de préserver la liberté d'usage des peuples de leurs ressources. Pas pour eux-mêmes, mais pour l'ensemble de l'humanité. C'est pour lutter contre l'appropriation d'un petit nombre, pour des intérêts personnels et privés que nous sommes dans cette dynamique. Aujourd'hui, cette rencontre a pour but justement d'entendre de nombreux témoignages et de construire notre argumentaire, pour pouvoir plaider auprès des populations et les sensibiliser à la gravité de cette situation. Nous allons ensemble entendre Vandana, Patricia et beaucoup

d'autres qui le vivent au quotidien et qui ont besoin d'un regard extérieur, d'un regard beaucoup plus élargi, pour pouvoir faire entendre leur voix, et comme je vous le disais, argumenter notre plaidoyer. Voilà, nous sommes là pour cela et j'espère que cette journée va être très fructueuse pour nous et très rassurante pour l'avenir. Merci.

Présentation

André Abreu de Almeida

Merci au Sénateur Jacques Muller, la Sénatrice Marie-Christine Blandin, au député Yves Cochet. Au nom du Collectif pour une alternative à la Biopiraterie, nous vous remercions tous pour votre confiance.

Avant d'appeler les membres de cette première table ronde, je souhaiterais vous dire quelques mots sur le Collectif pour une alternative à la Biopiraterie. Il s'agit d'une initiative qui a maintenant deux ans, qui a été montée ici en France par trois associations : France Libertés, ICRA (*Commission Internationale pour les Droits des Peuples Indigènes*), Paroles de nature, qui travaillent aussi avec des juristes et des avocats de l'association Sherpa. Nous considérons que la question de la biopiraterie est avant tout un problème lié aux grandes questions économiques d'aujourd'hui, c'est-à-dire les grandes crises qui bousculent notre époque, comme la crise écologique, la crise économique, et la crise de légitimité de nos démocraties représentatives. Ces crises proviennent de la domination d'un modèle où la logique économique est prédominante par rapport aux logiques écologiques et culturelles liées aux peuples et aux territoires. La biopiraterie est un problème moins visible peut-être que les grands combats contre l'exploitation minière, contre l'exploitation pétrolière, contre les grandes surfaces agricoles, mais c'est un problème qui suscite autant d'interrogations. Nous considérons que c'est essentiel d'en parler sur la place publique, de créer des espaces de réflexion sur cette thématique, et c'est donc l'objectif du colloque.

Marie-Monique Robin

Je suis ravie d'ouvrir cette première table ronde de l'après-midi, sur un sujet qui me tient d'ailleurs particulièrement à cœur car j'ai fait un film, il y a quatre ans, qui s'appelait « les Pirates du Vivant¹⁵ » et qui est en plein dans le sujet. J'avais rencontré Vandana à cette occasion, notamment à Déradoun.

Depuis une trentaine d'années, avec l'avènement des biotechnologies, on assiste à une ruée des multinationales pharmaceutiques et agroindustrielles vers les pays du Sud, où elles tentent de s'emparer des ressources génétiques entretenues par les communautés paysannes et indigènes depuis des millénaires. Actuellement, des centaines de demandes de brevets ont été déposées. Certains brevets ont déjà été obtenus, sur des plantes ou plutôt ce qu'on appelle les principes actifs de plantes.

¹⁵ Réalisé par Marie-Monique Robin, le film « Les pirates du vivant » retrace l'histoire de la biopiraterie et des résistances dans les pays du Sud, du Mexique à l'Inde. Coproduction ARTE - Galaxie Production, 2005, 55mn.

Dans mon film « Les Pirates du Vivant », je racontais l'histoire d'un producteur américain, un agriculteur qui était allé au Mexique, région d'origine du haricot, où il existe une grande biodiversité du haricot : il y en a des rouges, des blancs, des noirs, des jaunes... Et comme il n'y avait pas de jaunes aux Etats-Unis, il a acheté un sac, il est rentré chez lui au Colorado, il les a semés... Deux ans après, il est allé à Washington, à l'office des brevets américains: il a demandé un brevet, il l'a obtenu. Ce monsieur s'appelle Larry Proctor. Je l'avais interviewé à l'époque, et l'obtention de son brevet a fait que les Mexicains qui exportaient des haricots jaunes vers les Etats-Unis ne pouvaient plus le faire sans payer des royalties à ce monsieur. C'est une histoire parmi d'autres...

Cette histoire a commencé à la fin des années 1970, quand un certain monsieur Chakrabarty, ingénieur chez General Electric, a demandé un brevet sur une bactérie modifiée génétiquement pour pouvoir absorber et détruire des résidus d'hydrocarbures. À l'époque, l'office des brevets américains a réagi comme il le devait, c'est-à-dire en disant « non ». Ils ont répondu qu'une bactérie est un micro-organisme, et que selon la loi de 1951, M. Chakrabarty n'avait pas le droit de l'obtenir. Il a fait appel et l'office a encore refusé. Il est allé à la Cour Suprême (entre temps Monsieur Reagan est arrivé à la Maison-Blanche) et, à une voix près, le brevet a été accordé. Il y a eu cette phrase absolument terrible des juges qui ont dit « Tout ce qui est sous le soleil et qui a été touché par l'Homme peut être breveté ».

Voilà, nous sommes là aujourd'hui pour cette première table ronde afin d'essayer d'aborder des questions importantes : est-ce que ces brevets dont je viens de parler sont légaux ? Pourquoi parlons-nous de biopiraterie ? En quoi cela constitue-t-il une injustice économique et morale ? Est-ce que cela constitue aussi une menace pour la biodiversité et la diversité culturelle ? Enfin peut-on avoir un peu d'espoir dans le fait que le Nord et le Sud puissent un jour collaborer pour protéger ensemble la biodiversité dont nous dépendons tous et assurer un partage juste de l'exploitation des ressources et des savoirs qui y sont liés?

Je vais présenter d'abord Vandana Shiva, bien qu'elle ne soit plus à présenter! Physicienne, docteur en philosophie des sciences, vous êtes lauréate du prix Nobel alternatif en 1993. Vous avez fondé l'association Navdanya, aux pieds de l'Himalaya, une association pour la conservation de la biodiversité, la protection des droits des fermiers et des agriculteurs. La ferme de Navdanya que j'ai vu, qui est vraiment un bel endroit, est une banque de semences traditionnelles, qui a permis à plus de 10 000 paysans d'Inde, du Pakistan, du Tibet, du Népal, du Bangladesh de redécouvrir l'agriculture organique ; l'agriculture, la vraie! Vous êtes une figure incontournable de la lutte contre le brevetage du vivant et la biopiraterie. Vous avez écrit plusieurs ouvrages à ce sujet, dont *La vie n'est pas une marchandise* que je vous invite tous à lire. La biopiraterie est ce que l'on peut définir comme l'appropriation par les firmes agrochimiques transnationales, des ressources universelles, et notamment des semences. Vous vous êtes toujours opposée au brevetage du vivant, au brevetage des semences et donc aux OGM qui sont des semences brevetées.

Vandana, comment en êtes-vous arrivée à vous intéresser au brevetage du vivant?

Intervention de Vandana Shiva

L'industrie biotechnologique ou une deuxième colonisation du Sud par le Nord

Vandana Shiva

En 1987, on m'a invitée à une conférence qui s'appelait « Les lois de la vie » (*The Laws of Life*). Les industries pharmaceutiques et chimiques étaient présentes, mais elles formaient en réalité la même industrie, et se fondaient progressivement pour devenir ce qu'on appelle l'industrie « biotechnologique ». Il était question des cinq entreprises qui contrôlèrent la santé et l'alimentation avant la fin du siècle, les plus puissantes étant celles qui détiendraient le plus grand nombre de brevets et qui auraient mis au point le plus grand nombre d'organismes génétiquement modifiés. Pour parvenir à cela, ils avaient besoin du traité qu'ils défendaient à l'époque, un accord général sur le commerce et les tarifs douaniers, qui a donné naissance à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Ce traité portait sur les « Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce » (ADPIC ou en anglais TRIPS : The Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights).

Quand j'ai entendu leur projet, cela m'a glacé le sang, parce que j'y voyais une dictature. Un régime dictatorial qui ne contrôlerait pas seulement la société entière, mais la vie elle-même. C'est à ce moment que j'ai décidé d'agir. Il fallait préserver les semences et la biodiversité. Certains mouvements de résistance allaient réagir parce qu'ils n'accepteraient pas le brevetage du vivant, pour la bonne et simple raison que la vie n'est pas une invention. C'est pour des inventions qu'on attribue des brevets. Breveter le vivant, c'est faire de la biopiraterie.

Dans le Tiers Monde, on a commencé à entendre parler de ce projet. Le brevetage du vivant, c'était comme voler ceux qui avaient été à l'origine des inventions, des innovations. Ces dernières années, j'ai aussi réalisé combien il est regrettable que seules les corporations, les grandes sociétés commerciales, innovent. Seul le capital innove. Les gens n'ont-ils pas d'esprit? Pas d'intelligence? N'inventent-ils rien? Ce que l'on appelle les savoirs traditionnels, c'est en fait l'innovation continue, cumulative et collective, de cultures en constante évolution, et qui seraient rayées de la carte si ce n'était pas le cas. Le jour où l'on arrête d'innover, on meurt ... Aujourd'hui, il s'agit de défendre notre bien commun, nos ressources universelles.

Marie-Monique Robin

Vous avez dit plusieurs fois, et je me souviens justement de l'interview des « Pirates du Vivant », que le brevetage du vivant constituait la deuxième colonisation du Nord vers le Sud?

Vandana Shiva

Ceux d'entre nous qui ont été colonisés par le passé le vivent un peu comme une deuxième colonisation quand on vient se servir dans leurs ressources vivantes. C'est une seconde colonisation également parce que, quand j'ai commencé à écrire sur le brevetage et la biopiraterie, j'ai souhaité connaître l'origine du mot « brevet » (en anglais « *patent* »). J'ai appris que cela venait des « *letters patent* » (lettres patentes). C'étaient des lettres ouvertes que l'on donnait aux colonisateurs, comme Christophe Colomb, et à qui on disait : « En notre nom, tu as le droit d'aller prendre le contrôle de n'importe quel territoire qui n'est pas déjà gouverné par un prince Chrétien et blanc. » Evidemment, cela revenait à dire : « Va, et prends en notre nom le contrôle du territoire que tu voudras. ». Les rois tiraient leur légitimité d'une bulle papale¹⁶, le pape ne faisant qu'obéir à des consignes divines dictées, selon eux, par Dieu lui-même.

Quand il y a eu tout ce débat sur la propriété intellectuelle à l'OMC, on nous appelait des « pirates » parce que nous produisions des médicaments bon marché que tout le monde pouvait acheter, et aussi parce que nous n'avions pas de monopoles sur les semences.

C'est devenu vraiment la même chose qu'à l'époque des lettres patentes. La seule différence, c'est que Dieu était remplacé par l'OMC et les rois par les gouvernements qui travaillent main dans la main avec les grandes sociétés commerciales. Au lieu de dire « Va conquérir toutes les terres qui ne le sont pas encore », on dit : « va conquérir toutes les formes vivantes qu'on ne connaît pas encore, que l'on n'utilise pas encore ».

J'ai vraiment vu tout ça comme l'arrivée d'un second Christophe Colomb. S'il n'y avait pas eu de campagnes d'information sur la biopiraterie, toutes les formes vivantes auraient déjà été colonisées, tout comme l'avait été le monde à une autre époque. Ce sont nos cultures qui auraient été colonisées. Je suis heureuse qu'il y ait au moins un débat sur cette question.

Marie-Monique Robin

Je me souviens de notre rencontre à Bhopal. C'était lors d'une cérémonie de commémoration, 20 ans après la catastrophe de Bhopal (peut-être pourriez-vous nous rappeler les faits ?). À l'époque, vous me disiez que cette catastrophe et votre lutte contre la biopiraterie étaient liées. Quel est ce lien, au juste?

¹⁶ Une bulle est un document par lequel le pape pose un acte juridique important. Dans ses ouvrages, Vandana Shiva mentionne notamment la bulle du 4 Mai 1493 à travers laquelle le pape Alexandre Borgia VI qui « divise la terre en deux et accorde aux rois catholiques Isabelle de Castille et Ferdinand D' Aragon toutes les îles et continents «découverts ou à découvrir, à cent lieues à l'ouest et au sud des Açores en direction de l'Inde » à condition qu'ils ne soient pas occupés ou gouvernés par un roi ou un prince chrétien ». (Vandana Shiva, *La Biopiraterie ou le pillage de la nature et de la connaissance*).

Vandana Shiva

Pour ceux qui l'ignorent ou qui l'auraient oublié, c'était dans la nuit du 2 au 3 Décembre 1984. Une usine de pesticides de la Carbide Union a dégagé un nuage mortel sur la ville de Bhopal. Bhopal, littéralement, cela veut dire « Bonne Ville », c'est une ville située en plein cœur de l'Inde. Les habitants dormaient quand le nuage s'est répandu sur la ville, et 3 000 personnes ont été tuées sur le coup. Depuis, 30 000 autres ont perdu la vie et des femmes se battent encore aujourd'hui pour obtenir justice. Marie-Monique était là, elle se souvient des rassemblements, des processions avec les flambeaux, etc. ... C'est le lendemain, quand nous avons appris la nouvelle de la catastrophe, que j'ai commencé à m'interroger sur les raisons d'une utilisation si massive de poisons dans l'agriculture, alors que d'autres solutions existaient. Cet arbre, par exemple, qu'on appelle le « Neem » (le Margousier), est utilisé en Inde depuis des siècles pour combattre les insectes. Ma mère en mettait dans la soie, dans la laine, dans les haricots verts. Les paysans, dans leurs champs, l'ont toujours utilisé contre les insectes. Nous nous en servons aussi pour nous brosser les dents, il prévient les caries et tue les bactéries. On l'appelle « la pharmacie du village aux mille remèdes ». C'est également un arbre sacré.

Tout de suite après Bhopal, j'ai prélevé des échantillons de cet arbre et nous avons lancé une campagne : « No more Bhopals, plant a Neem » (« Plus de Bhopals, plantez un Margousier »). Nous avons diffusé le Margousier dans tout le pays, nous avons organisé des ateliers avec les paysans pour leur expliquer comment fabriquer leur propre pesticide végétal. Puis, en 1994, je suis tombée sur un article dans une revue scientifique : « The world's first invention of biopesticide from Neem » (« Une première mondiale : le premier biopesticide à base de Margousier »). Je suis allée voir ma mère et ma grand-mère et je leur ai dit : « Mon dieu, mais qui est-ce qui revendique cette invention ? ». C'était en fait un négociant en bois qui était venu passer des vacances en Inde, un certain Larson. Il avait vu des femmes mettre des feuilles de Margousier dans les champs et leur avait demandé pourquoi. Elles avaient répondu que cela servait de pesticide. Ce Larson était malin, il a fait le tour de toutes les universités pour recueillir toutes les connaissances sur le Margousier. En effet, il n'y a pas que les paysans qui s'en servent, des chercheurs indiens travaillaient aussi dessus. Il a donc collecté tous les documents disponibles et a fait une demande de brevet. Pas besoin d'inventer quelque chose pour ça, il suffit de voler les savoirs et de faire une demande de brevet. Il l'a obtenu, ce brevet, puis l'a vendu à une société américaine appelée GRACE. Cette même société s'était rendue célèbre auparavant pour une autre catastrophe près de Boston. La société avait répandu dans les sols des poisons qui les avaient fortement contaminés et des cas de leucémie se sont déclarés chez les enfants du coin. Leurs mères avaient lancé une campagne, il y a eu un film et un livre sur la société GRACE : « Civil Action ».

La société a obtenu les premiers brevets sur le Margousier dix ans après notre campagne « No more Bhopals, plant a Neem », et il nous a semblé naturel de contester ces brevets. C'était, bien entendu, de la biopiraterie parce que nos vies reposent sur le Margousier. Je m'explique : si on enlève le Margousier, il devient très difficile de

vivre en Inde. C'est un arbre extrêmement répandu. Donc Bhopal est profondément lié à la question de la biopiraterie. Cette catastrophe ne serait jamais survenue si nous n'avions pas abandonné l'usage du Margousier par le passé. Ce qui s'est passé, c'est que les sociétés qui auparavant nous fournissaient en poisons et en produits chimiques, sont revenues à l'attaque pour s'approprier, grâce au brevetage, les solutions alternatives qui auraient dû être diffusées et distribuées gratuitement.

Marie-Monique Robin

Maintenant, pourriez-vous nous raconter ce qui s'est passé après l'épisode du brevet sur le Margousier? Comment avez-vous réussi à le faire annuler ? Combien d'années est-ce que ça vous a pris? Le combat a été long, n'est-ce pas?

Vandana Shiva

Et bien en fait, il n'y avait pas qu'un brevet sur le Margousier. Quand nous avons commencé nos recherches, il y en avait 85 et nous ne pouvions pas en contester autant! Mais nous savions une chose: il nous fallait choisir un brevet assez important, réussir à le faire reconnaître comme un cas de biopiraterie, et alors la biopiraterie serait reconnue pour les 84 autres. Un brevet, c'est une réelle menace. Il donne le pouvoir de menacer les autres, de leur dire: « Je ferme votre entreprise, et je vais empêcher votre production. ». Détenir un brevet, c'est détenir ce pouvoir. Réussir à faire annuler un seul brevet, c'est éliminer la menace représentée par toute une famille de brevets. Nous avons décidé de nous attaquer à un brevet détenu conjointement par la société GRACE et par le Département de l'Agriculture des Etats-Unis. Nous avons choisi de nous attaquer à ce brevet parce que nous pouvions facilement faire reconnaître la biopiraterie. Cependant à l'époque, le mot d'ordre du gouvernement américain était : « Le gouvernement doit se tenir à l'écart du monde économique. » A l'heure actuelle, bien sûr, c'est autre chose : le gouvernement américain est aux commandes de General Motors! A l'époque donc, c'était le mot d'ordre, mais en même temps, certains brevets étaient détenus par des sociétés privées et par les agences gouvernementales des Etats-Unis. Même le brevet sur le «Terminator»¹⁷ de Monsanto appartenait à la fois au gouvernement et à la société Monsanto.

Le brevet que nous avons retenu portait sur les propriétés fongicides¹⁸ du Margousier. Le Margousier a des propriétés antibactériennes et également fongicides. Nous avons lancé une grande campagne en Inde et récolté 100 000 signatures. C'est notre fondation qui s'en est occupé, nous n'avons pas présenté le document en notre nom, mais au nom des 100 000 Indiens.

¹⁷ La technologie Terminator modifie génétiquement les plantes pour produire des graines stériles à la récolte. Mise au point par l'industrie agrosemeicière et le gouvernement des Etats-Unis, elle empêche les agriculteurs de réutiliser les semences pour les forcer à en acheter de nouvelles à chaque saison de culture. (<http://www.combat-monsanto.org>)

¹⁸Un fongicide est un produit phytosanitaire conçu exclusivement pour tuer ou limiter le développement des champignons parasites des végétaux. (Source : Wikipédia)

Sur le terrain, la préparation du projet nous a pris une année, le temps d'informer les populations sur ce qui s'était passé. Nous avions besoin d'un partenaire pour pouvoir poursuivre le travail, car les brevets avaient été déposés en Europe et aux États-Unis. Nous avons dû envoyer nos demandes sur les deux continents. Le bureau américain des brevets nous a demandé quel était notre intérêt commercial dans cette affaire. Nous avons répondu que notre seul intérêt était d'ordre éthique, et non commercial. Voici la réponse que l'on nous a faite : « Désolés, nous ne prenons pas les réclamations d'ordre éthique, nous ne traitons que les questions de concurrence. » Notre demande, donc, n'a même pas été reçue ou considérée.

Dans le Droit européen, en revanche, l'aspect éthique est reconnu et nous nous en sommes servi. Nous n'aurions pas pu mener ce combat sans une large coalition, bien qu'à la fin nous ne fussions plus que trois femmes, avec un amour et une confiance réciproques : Magda ALVOET qui était alors Présidente des Verts au Parlement Européen, Linda BULLARD, qui dirigeait la Fédération Internationale des Mouvements pour l'Agriculture Biologique (IFOAM) et moi. Il ne peut y avoir d'agriculture biologique si le Margousier ne peut plus être utilisé comme une solution alternative aux pesticides chimiques. Je me souviens, j'avais pu récolter 5000 livres, pas plus ; et nous n'avons même pas tout utilisé ! Un universitaire Suisse, spécialiste en Droit des brevets, a été merveilleux : il nous a donné beaucoup de son temps. En fait, nous avons mené ce combat avec très peu de moyens. Il nous fallait envoyer des témoins, et les voyages ont été pris en charge de façon solidaire. Nous avons gagné notre combat, mais il nous aura fallu presque 10 ans ... Puis les États-Unis ont fait appel de la décision, pour mettre à l'épreuve notre victoire.

Encore deux choses, je prends un instant pour vous faire part d'une petite anecdote : voici ce qu'a dit l'avocat qui représentait les intérêts du gouvernement Américain quand il m'a vue : « Qu'est-ce qu'elle fait là, elle n'est pas européenne ! », mais je lui ai répondu : « Vous non plus vous n'êtes pas européen ! ». Mais vous voyez, il se disait « Moi je suis blanc, je suis un homme, mais elle, cette femme, cette indienne, que fait-elle assise là ? » Alors je lui ai répondu : « Si moi, je n'ai pas ma place ici, alors vous non plus vous ne l'avez pas ». En fin de compte, nous avons bien sûr tous les deux eu voix au chapitre. La décision finale a été rendue onze ans après le début de notre lutte, c'était la Journée Internationale de la Femme. Je me souviens, il y avait Magda, Linda, et les juges sont partis pour leur pause déjeuner, nous ne savions toujours pas quel serait le résultat, parce que nous connaissions le pouvoir des pots-de-vin et des influences. Bref, nous n'avions aucune idée de la décision qui serait rendue. Les juges sont revenus et ont juste dit : « Happy Women's Day ! » (« Bonne journée de la femme ! »). Nous avons gagné !

Marie-Monique Robin

Je voudrais maintenant présenter Monsieur Jean-Dominique Wahiche. Vous êtes juriste et enseignant en Droit du patrimoine naturel au Muséum d'histoire naturelle de Paris et vous intervenez à la Convention sur la Diversité Biologique pour le compte du Ministère de l'Environnement. La Convention sur la Diversité Biologique

a été signée à Rio de Janeiro en 1992, lors du Sommet de la Terre.

Mais avant, j'aimerais ajouter que j'ai suivi l'affaire du Neem avec Vandana et ai rencontré Alain Pompidou, qui était président de l'Office Européen des Brevets (OEB) à Munich. Ils avaient accordé le brevet à GRACE sur le Margousier ou Neem. Comment peut-on expliquer cela ? Parce que, quand je lui ai posé la question, il m'a dit « nous ne savions pas qu'il y avait un usage antérieur du Neem ». J'ai dit « ah bon? Ça fait 1000 ans que c'est écrit dans tous les livres traditionnels... Vous ne saviez pas? ». « Ben non... on va être plus attentifs ». Comment peut-on expliquer cela?

Intervention de Jean-Dominique Wahiche

Le cadre juridique international de la biopiraterie et la dérive du système des brevets

Jean-Dominique Wahiche

Il peut y avoir un savoir antérieur, effectivement, mais le brevet va être pris à partir du moment où il y a une possibilité de commercialisation, d'industrialisation du produit.

Cette possibilité s'ouvre à partir du moment où l'on va pouvoir exactement définir toutes les propriétés de l'organisme, et expliquer la technique en vue de la commercialisation du produit, afin de le rendre stable, quelles que soient les conditions extérieures etc...

Donc, en fait, le brevet est extrêmement critiquable sur tout ce qui est vivant. Il se justifie (même s'il ne se justifie pas dans les cas que vous avez évoqué) par le fait que l'entreprise qui va avoir pour objectif de commercialiser ce produit va investir énormément dans la recherche pour acquérir « le plus » qui va le rendre parfaitement utilisable, quotidiennement et par une quantité d'usagers.

C'est la justification: la protection d'un investissement par une société, parce qu'elle a apporté une connaissance, un « plus » intellectuel, et surtout une méthode industrielle qui va permettre de commercialiser le produit. Voilà comment on le justifie. On ne peut pas le justifier autrement.

Quant à la brevetabilité du vivant, effectivement, elle ressort d'un système nord-américain comme l'a très bien expliqué la précédente intervenante. Ce système a malheureusement encore une fois compliqué l'affaire aussi bien pour les pays d'origine de tous ces produits et de ces connaissances traditionnelles, que pour les populations autochtones et la reconnaissance de leurs droits.

Marie-Monique Robin

Je me souviens d'avoir interviewé Monsieur Paul Gates qui était à l'université de

Davis en Californie et qui disait que la communauté scientifique américaine était opposée à ces brevets parce qu'ils violent les principaux critères du brevet, notamment celui de la nouveauté. En l'occurrence pour le Margousier, GRACE n'avait fait que décrire son principe actif, ici la fonction insecticide. Il n'y avait absolument aucune invention, il avait une description. Est ce qu'on peut dire que c'est une dérive du système des brevets?

Jean-Dominique Wahiche

Certainement, oui. C'est une dérive du système des brevets. Je me suis contenté de vous justifier, ou du moins d'essayer d'expliquer comment on pouvait arriver à ce type de raisonnement. Maintenant, derrière tout cela, et sous-tendant tout cela, il y a effectivement l'éthique ; et à partir du moment où on dérive des principes de base ,on en arrive effectivement à breveter le vivant ou bien des inventions qui sont traditionnelles et qui sont utilisées sans brevet depuis des siècles.

Marie-Monique Robin

Alors du point de vue du Droit international, est-ce que ce genre de comportement, la biopiraterie, peut être sanctionné? Je me souviens qu'au Brésil ils essayaient de mettre en place un dispositif pour criminaliser justement les biopirates, j'avais rencontré à l'époque Marina Silva. La biopiraterie est-elle un crime et est-ce que cela peut être poursuivi?

Jean-Dominique Wahiche

Certainement, à partir du moment où les législations nationales de l'Etat dans lequel le délit est commis prévoient ce genre de sanctions. Maintenant, la Convention sur la Diversité Biologique n'est pas le seul texte qui protège les savoir-faire traditionnels. Depuis la signature de la Convention 169 de l'OIT et celle de la Convention sur la diversité biologique¹⁹, la Convention internationale sur le patrimoine immatériel de 2003 prévoit également la protection des connaissances traditionnelles des peuples autochtones. Enfin, on trouve la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (DNUDPA) de 2007, qui a été ratifiée par la France, mais avec une réserve sur le terme de « peuple ».

La Convention sur la diversité biologique a un premier principe: elle reconnaît évidemment la souveraineté des Etats, ce qui est un principe de Droit international assez intangible, et d'ailleurs sur lequel personne, aussi bien au Nord qu'au Sud, ne reviendrait.

Ensuite, elle déclare, à partir de cette souveraineté, que le patrimoine biologique de chaque Etat est la propriété de l'Etat dans lequel se trouvent ces substances. Elle règlemente alors l'accès aux ressources génétiques, c'est-à-dire qu'elle ouvre la pos-

¹⁹ Respectivement en 1989 et en 1992

sibilité à tous les Etats parties d'adopter une législation qui prévoit le consentement préalable de l'Etat souverain pour accéder à sa richesse génétique. Elle prévoit également l'établissement d'un contrat avec des termes convenus « d'un commun accord ». Enfin la CDB incite les Etats, le cas échéant, à mettre en place un juste retour des bénéfices.

La première difficulté provient du fait que l'on a écarté depuis le début des années 1980 un principe à mon sens important: celui de patrimoine commun de l'humanité. Il a été mis de côté finalement parce que les uns pensaient qu'en étant propriétaires de leurs ressources génétiques, ils pourraient mieux défendre leur patrimoine.

D'autres ont défendu ce même principe en espérant en retirer des bénéfices, financiers par exemple, alors qu'il me semble que le transfert de matériel et surtout le transfert de connaissances, seraient infiniment plus utiles.

À partir du moment où l'on a écarté cet esprit, on va retomber dans le système des brevets et dans la propriété privée, ce qui est, nous sommes d'accord, tout à fait regrettable. C'est ce qui explique la dérive de ce système.

Chaque Etat, étant souverain, a le droit d'adopter une législation en application de cette Convention sur la diversité biologique²⁰. Le Brésil l'a fait. Plusieurs Etats africains l'ont déjà fait ou sont en train de mettre en place une législation. A partir du moment où cette législation existe dans un Etat, il est évident qu'elle est applicable, et que le contrevenant, le biopirate peut être parfaitement sanctionné et poursuivi devant les tribunaux de l'Etat dans lequel le délit a été commis (le délit ou le crime selon la qualification donnée par la législation du pays).

Cependant, il y a forcément des difficultés d'application, parce qu'une fois que le biopirate est revenu chez lui, il n'est pas simple de le renvoyer là où il a commis son délit. Et précisément, la mise en œuvre actuelle de la CDB tend à essayer de permettre de poursuivre les contrevenants, les biopirates, là où ils se trouvent. L'ensemble de la communauté internationale se fédère pour essayer d'harmoniser les législations, de trouver des termes communs sans pour autant non plus gêner la recherche scientifique. Parce que si c'est avec la connaissance qu'on arrive à identifier ces savoirs traditionnels, qu'on arrive à les expliquer, c'est également grâce à la recherche scientifique qu'on arrive à connaître la richesse de ces ressources génétiques.

Marie-Monique Robin

Je me souviens qu'au Brésil, quand j'y étais, ils avaient arrêté un ressortissant suisse qui avait volé des araignées qui auraient eu une fonction particulière, et qui les avait mises dans des petites boîtes. Il en avait tout un arsenal... Il avait été relâché au bout de seulement 5 heures, après un simple avertissement... Il m'avait semblé quand même que ce que le Brésil essayait de mettre en place était comme un moindre mal,

²⁰ Depuis l'adoption le 29 octobre 2010 du « Protocole de Nagoya » à la CDB, les Etats ont l'obligation d'adopter une législation d'accès et de partage des avantages.

si j'ose dire. Ils avaient mis effectivement en place une commission pour avoir des permis de prospection. J'avais interviewé par exemple une entreprise anglaise qui faisait des parfums, qui avait eu le droit d'aller prospecter dans le Paraná, toute la biodiversité des fleurs d'une petite région, et comme c'était un grand propriétaire terrien à qui appartenait le territoire, le contrat s'est finalement conclu entre le grand propriétaire terrien et l'entreprise. Je me suis dit qu'en fin de compte il faudrait revenir à avant, c'est-à-dire pas de brevetage du vivant, mais un patrimoine collectif de l'humanité, vous voyez?

Jean-Dominique Wahiche

Je partage totalement cette vision de la chose, mais je crains que l'on ait un peu dépassé cet état... C'est un peu triste mais on aura du mal à revenir en arrière... Voici une autre difficulté concernant ce suisse qui revient avec des araignées. Les propriétés génétiques de ces araignées qui vont pouvoir le cas échéant être brevetées ne sont qu'une potentialité. En revanche l'araignée elle-même ne sera pas brevetable.

Marie-Monique Robin

Elle avait une vertu pour les maladies cardio-vasculaires, si je me souviens bien.

Jean-Dominique Wahiche

C'est tout à fait possible. Entre ce moment-là et le brevet (et les licences, ce qui est encore un autre sujet après le brevet), il y a effectivement un certain temps. Donc pour l'instant, il n'existe qu'une potentialité de dépôt de brevet. Maintenant, il se trouve que le Brésil a bien anticipé la chose et en fait sa législation couvre toute la diversité biologique, et pas simplement génétique.

Effectivement, tous les Etats du Nord comme du Sud sont en train de suivre cette voie, qui sera de toute façon extrêmement difficile à appliquer et qui n'assurera pas nécessairement un retour vers les populations autochtones, même si l'Etat souverain et sa législation le permettent. On sait que ce n'est pas toujours le cas, comme d'ailleurs vous venez de le dire, puisque le propriétaire terrien en question peut parfaitement être au milieu d'un site où intervient une population très anciennement implantée bien sûr.

Intervention de Patricia Gualinga

La biopiraterie, une menace pour les richesses naturelles et culturelles des peuples autochtones

Marie-Monique Robin

Patricia, tu es représentante du peuple Kichwa de Sarayaku d'Equateur. Ton peuple,

par exemple, se sent-il menacé par les biopirates? As-tu des exemples de gens venus du Nord, j'imagine, et qui essaient d'avoir accès aux connaissances traditionnelles ou aux plantes?

Patricia Gualinga

Les peuples indigènes doivent faire face à plusieurs types de menaces, et l'une d'entre elles est la biopiraterie. Certains laboratoires sont en quête de connaissances que gardent jalousement nos yatchaks ou chamanes, mais aussi les femmes qui possèdent beaucoup de savoirs en matière de plantes. Cependant, la vision des peuples indigènes est différente de celle du monde occidental. Nous pensons beaucoup plus loin, d'une façon plus générale, plus collective et en termes de richesse de vie pour l'humanité.

Lorsqu'un chaman ou yatchak ou toute autre personne, par héritage ou transmission, possède des savoirs, nous pensons que c'est un don, quelque chose de gratuit que la nature offre afin que nous puissions vivre en harmonie avec elle. Nous ne pensons pas que c'est...comment vous appelez ça ? Je l'ai noté... « un principe actif » de telle plante ou je ne sais quoi... (...) Mes grands parents devaient penser qu'un jour les blancs en prendraient conscience mais malheureusement, ce qui me préoccupe est le temps. Peut-être qu'il est déjà trop tard pour certaines choses, et nous avons peut-être atteint le point de non-retour. (...)

Marie-Monique Robin

Quel est votre point de vue sur le fait que la privatisation des ressources génétiques de votre peuple constitue une menace pour votre culture?

Patricia Gualinga

Nous avons une autre manière de voir les choses. Il y a un respect. Nous allons utiliser une plante ou un objet quelconque, nous nous en approchons avec respect, parfois même, nous lui parlons, lui disant « on va t'emmener ». (...)

Mais pour d'autres peuples, auxquels on a tout pris, ces peuples se sont retrouvés sans culture, de la même manière que moi, Patricia Gualinga, mon corps reste tandis que je perds mon essence. Ainsi, l'essence du peuple indigène lui est soustraite. Les peuples comme celui de Sarayaku veulent, oui, regarder, connaître, respecter et lutter pour que cette essence différente de vie puisse prévaloir, et que nous puissions continuer de dire que c'est notre identité.

Marie Monique Robin

Ma dernière question pour le moment: vous sentez-vous protégés par la Convention sur la Diversité Biologique?

Patricia Gualinga

Le fait est qu'il y a beaucoup de choses qui se passent sur le papier. Concrètement, pour protéger, nous devons lutter dans des systèmes qui ne sont pas adaptés aux peuples indigènes: systèmes judiciaires, systèmes de principes actifs, systèmes de gènes et de je ne sais quoi, qui ne font pas partie du monde indigène.

Intervention de Marie Roué

La préservation des ressources et des savoirs des peuples autochtones

Marie Monique Robin

Marie Roué est anthropologue et directrice de recherche au CNRS, au sein d'une équipe du Muséum national d'histoire naturelle. Marie, vous êtes spécialiste des peuples arctiques, sub-arctiques, et après avoir mené des recherches en Laponie, chez les Inuits au Canada, puis avec les Indiens de la baie James au Québec, vous travaillez actuellement sur les savoirs indigènes et locaux. On a méprisé pendant des siècles le savoir-faire des peuples autochtones. Et d'un seul coup, c'est la ruée vers leurs richesses, celles qu'ils ont entretenues dans le plus grand mépris général... Comment vous expliquez cela, et qu'est ce qu'il y a derrière cette ruée vers les savoir-faire et les ressources des pays du Sud et en particulier des communautés indigènes?

Marie Roué

Dans un premier temps, la biodiversité - plantes, animaux, ressources génétiques - est concentrée dans les pays du Sud et donc étroitement associée aux savoir-faire et cultures autochtones.

Dès le début du 20^{ème} siècle, on s'est donc rendu compte de cette richesse unique. On a commencé à réaliser que les ressources du monde étaient limitées et que la technologie ne pouvait pas tout faire. Puis depuis 1992, le respect et la préservation des savoirs locaux ont été mis à l'ordre du jour dans la CDB et dans d'autres conventions internationales.

Dans une société marchande comme la nôtre, tout ce qui a une valeur devient immédiatement commercialisable. Par conséquent, une multitude d'organisations nationales, internationales, privées se mettent au goût du jour en adoptant une idéologie participative, ou en affichant un respect pour des savoirs locaux, ce qui reste très souvent pure façade.

²¹L'article 8 j) est une disposition primordiale de la CDB puisqu'elle encourage « les Etats à respecter, préserver et maintenir les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales caractérisant les modes de vie traditionnels d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (...) ».

Ainsi, ce qu'il faut retenir de l'article 8 j) de la CDB²¹, ce n'est pas seulement qu'il faut protéger ces savoirs et respecter ceux qui les détiennent, mais également qu'il faut reconnaître que les sociétés autochtones les détiennent autour d'une certaine culture, une certaine organisation et que ce sont des gens avec un rôle et un statut dans leur société.

Ce qui est important c'est de ne pas simplement prendre ces savoirs comme une belle chose folklorique, dans notre idée romantique de vouloir à nouveau retourner vers ce que nous avons perdu, ce qui nous permettrait à nous, occidentaux, de nous mettre, dans une sorte de mélange « new age », à aimer tout ce que nous avons pu considérer comme « en retard » et démodé quel que temps auparavant.

Il est primordial de comprendre que ce ne sont pas seulement des « savoirs locaux » ou des « produits locaux naturels » qui peuvent être brevetés ou non, mais que derrière cela, se trouvent des sociétés vivantes et que ceux qui détiennent ces savoirs ont un réel pouvoir.

C'est bien là la question complexe que l'on essaye de discuter à travers la législation internationale, à travers des combats juridiques et à travers des combats qui sont aussi nationaux, dans chaque Etat, avec son propre gouvernement : quel est le gouvernement qui réellement reconnaît ses populations autochtones? Ou même simplement ses populations locales? Qui donne du pouvoir à ses bergers ou à ses paysans et qui leur reconnaît un savoir, non seulement théorique et romantique, mais un savoir qui va leur permettre de prendre des décisions? Qui va les reconnaître comme les véritables gestionnaires des milieux, des objets naturels, des plantes et des autres objets dont nous parlons?

Nous sommes dans un siècle où l'apparence est extrêmement importante et où être politiquement et écologiquement correct, c'est-à-dire mettre à la ligne un certain nombre de mots clés, est devenu presque indispensable. C'est très facile à faire pour beaucoup d'organisations ou de sociétés ou de personnes, mais cela ne suffit pas.

Marie Monique Robin

Si on se prend à rêver un petit peu, que peut-on faire pour gérer ensemble les ressources génétiques de la planète, qui sont essentiellement dans les pays du Sud (parce que nous, nous avons déjà tout détruit, ou quasiment), tout en faisant en sorte que ceux qui ont entretenu cette biodiversité pendant des millénaires, qui possèdent les savoirs qui sont liés au maintien de cette biodiversité et qui en vivent, ne soient pas lésés. Y a-t-il une solution?

Marie Roué

Je crois qu'il faut d'abord savoir que la solution pour la conservation se situe, sans mauvais jeu de mots, *in situ* ! Comme Vandana Shiva le fait avec ses banques de semences, c'est localement que l'on doit s'organiser pour avoir la capacité de se défendre ...

Bien souvent, on s' imagine qu'avec notre extraordinaire puissance technologique, nos moyens modernes, on peut, mieux que quiconque, sauver cette partie de la biodiversité. C'est pour cela qu'on prétend breveter ou qu'on prétend préserver, mais je crois que la première chose c'est d'avoir le respect de ce que font ces peuples sur place, donc de reconnaître ces savoirs locaux là où ils existent.

Ensuite je crois qu'il y a beaucoup d'erreurs qui ont été corrigées, pour une part dans la recherche scientifique récente mais qui continuent à alimenter la pensée moderne. On sait, par exemple, que la nature, dans beaucoup de cas, n'est pas si « naturelle » que ça et que l'Homme a beaucoup aidé, contribué à forger les milieux.

L'écologie historique a démontré que ce que nous considérons comme le « *wilderness* » (le monde sauvage) par excellence, l'Amazonie par exemple, est pour une grande part la création des peuples qui l'ont parcouru pendant des millénaires. Ceci est vrai pour l'Australie, pour le Causse Méjean en France et pour un grand nombre de milieux qui ont été parcourus et entretenus. Dans ces endroits, la biodiversité non seulement a été protégée, mais a été encouragée, créée. Ainsi, à partir du moment où l'on a compris cet aspect, on doit comprendre qu'au minimum une cogestion et au mieux une autonomie, est le seul moyen pour que les peuples qui sont garants de ces milieux, de ces plantes et de ces animaux, puissent continuer à en être responsables.

C'est donc pour ça que je pense que le fait que nous soyons à l'Assemblée Nationale est assez symbolique : il est certain que les politiques ont un rôle à jouer, dans la mesure où toutes ces questions sont aussi des questions politiques.

Ce sont des questions de démocratie participative, ce sont des questions sociales et des questions culturelles. Nous n'avons pas dit un mot sur la culture et ma première constatation est que très peu de peuples dans le monde séparent la nature et la culture. Si nous ne sommes pas maîtres et possesseurs de la nature, si nous sommes dans une autre position, si la nature et la culture sont intimement mêlées, ce qu'elles sont dans la plupart des cultures, il est évident qu'on ne peut pas, comme le disait notre dernière intervenante, imaginer que l'on parle juste d'un objet naturel.

Nous parlons aussi de liens, de relations, de rituels, de ce que l'on appelle croyance, et que l'on peut simplement appeler religion, éthique, vision du monde, cosmovision. Il faut comprendre je crois, qu'au-delà de ce que nous voyons - parce que nous le voyons par la loupe de ces brevets et de cette commercialisation que notre société a imposé - au-delà de cela, il y a un monde qui a une vision totalement différente et où ces entités naturelles font partie de la vie sociale et culturelle, pas seulement naturelle.

Intervention de Vandana Shiva

Le rôle de l'Organisation Mondiale du Commerce dans la biopiraterie

Marie Monique Robin

Je souhaitais évoquer l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (l'AADPIC).

Vous savez que le système des droits de propriété intellectuelle est régulé par cet accord sur les ADPIC, qui constitue la pierre angulaire de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et un sujet controversé depuis 1995. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi il existe une telle opposition à l'égard de l'AADPIC?

Vandana Shiva

La plupart des gens ne réalisent pas que le mot propriété intellectuelle a été créé au moment des négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT) lors du Cycle d'Uruguay. Avant cela, il existait des différences entre la propriété industrielle, constituée des brevets, et la propriété créative en termes de copyrights, de conception. L'un appartenait au domaine culturel, l'autre au domaine industriel. Ils étaient très différents et n'interféraient pas l'un avec l'autre.

À partir des années 70, l'industrie et le monde des affaires se sont rejoints pour créer ce nouveau mot de « propriété intellectuelle », mélangeant la créativité du travail intellectuel artistique et les monopoles liés au commerce en termes d'industrie. Ce fut une démarche très astucieuse. Ils ont formé ce qu'ils ont appelé le « Comité de la Propriété Intellectuelle », qui a fait son chemin aux Etats-Unis, en Europe et au Japon. Ils ont donc joint leurs forces et ont littéralement rédigé ce traité.

Après la formation de l'OMC, le représentant de Monsanto, James Enyart, a déclaré lors d'une réunion à Washington que: *«Par cet accord, nous avons accompli quelque chose sans précédent ; nous avons défini un problème, nous avons proposé une solution et nous avons disposé d'une liberté totale pour la mettre en œuvre. Nous avons à la fois tenu les rôles de patient, de diagnostiqueur et de physicien »*. Ils se sont mis dans la peau du patient et se sont dit « Mon Dieu, les agriculteurs détiennent des réserves de graines, cela constitue un manque à gagner » ; « si l'Inde produit des médicaments à bas prix, cela constitue un manque à gagner » ; « si les peuples indigènes continuent à utiliser leur langue pour leur propres besoins, cela constitue un manque à gagner »... Ils ont ainsi déposé cette proposition d'accord au gouvernement américain qui l'a ensuite déposée à l'OMC. Personne n'a participé à sa négociation et cet accord a été imposé au monde entier!

Tous les pays ont réalisé que les brevets étaient une question d'ordre national. Je crois que cette affirmation était bien établie jusqu'alors : le régime des brevets ressortait

du domaine national. L'Inde était un pays pauvre. Nous avons été affranchis des lois britanniques en 1970 et avons décidé qu'il n'y aurait pas de brevets en agriculture. Nous avons décidé qu'il n'y aurait pas de monopole en médecine, qu'il n'y aurait pas de produit breveté dans le domaine médical, qu'il y aurait seulement un brevetage de processus dans ce domaine, c'est-à-dire qu'une méthode de fabrication d'un médicament pourrait faire l'objet d'un monopole mais pas la médecine en elle-même. Nous pouvions donc fabriquer des médicaments génériques bon marché. Cela a commencé à changer à cause de l'OMC.

L'OMC en soi est un organe intéressant: c'est l'égal d'un parlement, comme une assemblée nationale, il rédige des lois. C'est la branche exécutive, il met en œuvre les lois et il fait office de Cour de justice en cas de conflits entre Etats. On ne retrouve jamais une telle concentration des pouvoirs au niveau national!

C'est pourquoi cet « Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce » pose autant de problèmes. Le nom même reflète le malaise. En effet, quand il y a eu une tentative de rassembler tout cela au sein d'un organe international, notre gouvernement a réagi en disant que « *les brevets n'ont rien à voir avec le commerce, il s'agit de la production de biens au niveau national* ». Cependant les avocats de Washington sont revenus à la charge et ont ajouté le lien au commerce par définition... Il est également intéressant de relever que les aspects problématiques de ces accords, dont l'article 27.3 b), devaient faire l'objet d'une révision en 1999, et que cette révision est encore incomplète. Elle devait avoir lieu lors du Cycle de Doha mais même lors de ce cycle, ils ne l'ont pas abordée. Il a juste été question d'une plus grande libéralisation de l'agriculture, de son ouverture, de l'ouverture aux investissements directs... L'article 71 est une autre clause très importante dans l'AADPIC puisqu'il indique que « si les conditions changent, l'ensemble de cet accord doit être révisé ». Et bien, après l'effondrement économique de 2008, on pouvait imaginer que les conditions avaient gravement changé. Pour sortir de cette crise les gens ordinaires, il aurait fallu réduire le coût des médicaments, des semences et de bien d'autres choses. On ne peut pas augmenter les coûts à travers un monopole en période de crise économique. La crise économique est une raison importante pour revoir l'idée de propriété intellectuelle de manière très large.

C'est pourquoi cette campagne contre la biopiraterie et les monopoles de propriété intellectuelle est très opportune. Nous pouvons reconstruire notre économie à travers les biens communs, les droits publics, et des ressources économiques partagées. La biodiversité est le plus important des atouts économiques, particulièrement pour les plus pauvres, mais je crois aussi qu'elle est importante pour les autres. La biodiversité doit rester un bien des peuples, d'où tout le travail fourni par Danielle Mitterrand pour la défense des biens communs. Je crois qu'il s'agit ici de la nouvelle génération des politiques: défense des peuples, défense du bien commun et des instruments et des lois les protégeant.

Je pense donc que l'AADPIC doit être révisé et cela n'arrivera pas à moins qu'il n'y ait une pression venant du bas: parce que les compagnies qui modifient l'AADPIC,

elles, sont toujours là, assises dans le couloir. Si on les laisse agir, nous nous retrouverons avec des monopoles et de la biopiraterie.

C'est pourquoi les citoyens doivent se faire entendre, les représentants des peuples doivent agir. Tout ce que je peux dire c'est merci. Merci encore Marie-Monique, merci Danielle et merci à vous tous d'avoir organisé cette conférence. C'est très important, très opportun.

Je souhaiterais juste enfin mentionner qu'il y a une troisième raison qui justifie une révision, un changement de l'accord sur les ADPIC. Les changements climatiques exigent que nous adoptions une capacité de réponse commune. Nous ne pouvons pas nous permettre, en cas de sécheresse, que les semences soient la seule propriété de Monsanto, parce que les agriculteurs seront anéantis à la moindre sécheresse et seront anéantis ensuite parce que les semences seront horriblement chères. Nous venons donc de communiquer un rapport sur la biopiraterie des semences résistantes aux changements climatiques. Il y a 530 brevets dont le groupe ETC²² a suivi la trace, sur des semences résistantes à la sécheresse, aux inondations, au sel, à la chaleur. Il s'agit d'innovations trouvées par des agriculteurs. Elles n'ont pas été inventées par des entreprises. Ces entreprises prennent les semences, puis les brevètent. Cela signifie que la capacité de réponse collective aux changements climatiques est supprimée. Les gouvernements du Sud font valoir que tout système qui permet de lutter contre les changements climatiques ne devrait faire l'objet que de brevets gratuits, autrement ils ne pourront pas s'adapter et ne seront donc pas capables de protéger les populations ayant le moins porté atteinte à notre planète.

En soi, la biopiraterie est donc nuisible. L'ADPIC a des origines totalement antidémocratiques et sa révision n'est pas encore complète. La crise économique, de même que la crise climatique, rendent sa révision et son amendement vitaux. Avec tout ce nouvel apport, je pense qu'il est important de miser sur le mouvement que cette campagne est en train de construire.

Marie Monique Robin

Si j'ai bien compris ce que vous disiez, l'accord sur les ADPIC n'est qu'une manière pour les pays occidentaux d'imposer leur système de droits de propriété intellectuelle au reste du monde. Pourquoi croyez-vous exactement que « brevet » signifie « monopole »?

Vandana Shiva

Et bien je ne le crois pas, j'en suis sûre! Un brevet est défini comme un droit exclusif d'empêcher n'importe qui d'autre d'utiliser, de fabriquer, de vendre, d'améliorer le produit breveté. Il est conçu comme un monopole, comme un droit exclusif au monopole. Et je crois qu'il est vital de voir que l'atteinte à la propriété intellectuelle

²² Action Group on Erosion, Technology and Concentration. Voir www.etcgroup.org

a eu lieu exactement au moment où les Etats-Unis, par exemple, ont externalisé leur production à l'étranger. Pour faire simple, les entreprises se sont arrangées pour que les Chinois et les Indiens produisent à bas prix, tout en maintenant leur monopole. En conséquence, la valeur du retour sur investissement et les droits d'auteur leur reviendront. L'externalisation et les brevets sont intimement liés. C'est pourquoi Microsoft peut envoyer ses bureaux à Bombay et à Bangalore, tout en faisant des profits. Et c'est pourquoi les entreprises européennes et américaines peuvent les envoyer. Ils voulaient arrêter la production mais continuer à faire des profits. Ce modèle est immoral parce qu'il vole les connaissances du Sud et vole aussi le travail et les emplois du Nord. Il va à l'encontre de tous les habitants de la planète.

Deuxième Table Ronde

**L'essor de la biopiraterie: exposition
d'exemples concrets**

Modératrice : Rachel Wynberg

Intervenants : Mariam Mayet, Andrés Valladolid

André Abreu

Nous allons appeler tout de suite la deuxième table ronde et rentrer dans le vif du sujet avec des études de cas. Vont suivre deux grands témoignages :

Un premier avec Mariam Mayet, qui vient d'Afrique du Sud et va nous parler du Pélargonium. Puis Andrés Valladolid qui vient du Pérou pour nous exposer le cas du Sacha Inchi. Rachel Wynberg de Cape Town d'Afrique du Sud modère ce débat.

Rachel Wynberg

Bonjour à tous. C'est un grand honneur pour moi d'être ici aujourd'hui pour débattre de ce problème majeur qu'est la biopiraterie.

Il s'agit plus précisément d'un réseau de problèmes très liés entre eux, et je pense que cela touche à beaucoup de crises et d'injustices que l'on constate dans le monde d'aujourd'hui.

Les inégalités grandissantes auxquelles nous faisons face actuellement, entre riches et pauvres, entre ceux qui ont et ceux qui n'ont pas, entre ceux qui sont technologiquement riches comme les pays du Nord mais pauvres en biodiversité et qui veulent avoir accès aux richesses biologiques du monde en développement.

Comme Vandana Shiva nous l'a si bien exposé, ceux qui ont le pouvoir de monopoliser et contrôler nos circuits alimentaires, nos systèmes de santé, s'arrogent le droit de privatiser la biodiversité via le système des droits de propriété intellectuelle. En revanche, ceux qui n'ont aucun pouvoir, qui doivent acheter des médicaments et des semences à un prix très élevé, et qui n'ont pas leur mot à dire sur les cultures qu'ils sèment, voient leurs ressources et leurs connaissances dérobées par des entreprises commerciales.

La biopiraterie a connu une renaissance depuis l'accord sur les ADPIC dans les années 1990, mais je pense que c'est aussi important de réaliser que ce n'est pas une problématique nouvelle. La biopiraterie existe depuis des siècles et des siècles. Je pensais justement hier aux Parisiens et à ceux qui ont la chance de respirer le charme de votre magnifique ville. Ces belles boîtes colorées de Géranium qui décorent vos rues sont un exemple frappant de biopiraterie. Vous ne savez peut-être pas que presque tous ces géraniums proviennent d'Afrique du Sud. En effet, ils ont été rapportés par des colons botanistes il y a plusieurs siècles et sont devenus aujourd'hui une industrie florissante, grâce aux droits de propriété intellectuelle des éleveurs européens qui ont déposé des brevets sur le géranium, sans qu'un centime ne soit reversé à l'Afrique du Sud, leur pays d'origine.

Je pense que ces exemples sont importants, car ils représentent des problématiques assez accablantes et sur lesquelles les gens ordinaires ont relativement peu de contrôle. Nous avons vu avec Vandana Shiva et les autres intervenants que s'opposer au système des brevets et réparer les injustices requiert beaucoup de force, de ténacité, de capacités, et de ressources.

Comme nous l'avons également évoqué, depuis les années 1990, nous avons assisté à un essor

des cas de biopiraterie et de brevetage des connaissances traditionnelles, de la vie et de la biodiversité à travers le monde. La résistance est venue des communautés traditionnelles, de la société civile et des gouvernements qui, par des moyens très différents, ont permis de résoudre certains cas de biopiraterie. Malheureusement, certains efforts sont restés vains et n'ont rien résolu.

Dans certains cas précédemment évoqués, par exemple dans le cas très célèbre du Neem, le contentieux a eu une issue positive grâce à l'engagement de la société civile dans une longue bataille judiciaire couronnée de succès par le retrait du brevet sur le Neem. Dans d'autres cas, il y a eu des avancées comme dans le cas du Sacha Inchi que nous aborderons pendant cette session.

Concernant les accords signés actant le partage équitable des bénéfices²³, il y a plusieurs cas dont celui de la communauté indigène San en Afrique du Sud et la plante de Hoodia (qui, selon des connaissances traditionnelles, est utilisée comme un coupe-faim). Les autres cas concernent des contentieux dont nous ne connaissons toujours pas l'issue.

Les deux prochaines interventions vont refléter la diversité des approches évoquées, mais je pense aussi qu'elles sont porteuses d'espoir sur les possibilités qui permettent d'envisager de changer ce statu quo, de changer le système.

Mariam Mayet nous parlera donc d'un cas en cours, le cas du Pélargonium, dans lequel elle a été fortement impliquée en tant que membre fondateur du Centre Africain pour la Biosécurité (ACB). En 2008, elle a commencé à représenter une communauté dans l'Est du Cap contre une firme pharmaceutique allemande et mène une bataille judiciaire pour révoquer deux de leurs brevets illégitimes sur le Pélargonium, avec l'aide d'une ONG suisse, la Déclaration de Berne.

Intervention de Mariam Mayet

Le cas du Pélargonium du Cap en Afrique du Sud: un exemple des enjeux socio-économiques locaux de la biopiraterie

Mariam Mayet

C'est un grand honneur pour moi d'être parmi vous tous aujourd'hui pour partager un petit peu de notre expérience concernant le cas du Pélargonium. Je vais commencer par vous donner quelques éléments de contexte autour de notre travail contre la biopiraterie et de la façon dont cela vous affecte aussi en France.

Il y a quelques années de cela, nous avons publié, avec l'aide de nos collègues américains, un

²³ Rachel Wynberg fait référence au protocole de partage des avantages prévu par la Convention sur la Diversité Biologique. L'article 8j de cette convention « encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation » des connaissances traditionnelles.

ouvrage intitulé « Out of Africa : Mysteries of benefit sharing ». Il s'est basé sur seulement un mois de recherches sur les brevets déjà classés au sein de l'Office Européen des Brevets et de l'Office Américain des Brevets. On y a trouvé des données statistiques sur la biopiraterie en Afrique.

Tous les cas étudiés concernaient des brevets sur les ressources elles-mêmes ou les savoirs traditionnels qui y étaient associés. On a trouvé un cas de brevetage par une grande entreprise française de cosmétiques de luxe, qui était basé sur l'exploitation des savoirs traditionnels liés à un arbre, appelé Okumé, originaire du Cameroun, du Gabon, du Congo, et de la Guinée. Cette entreprise a déposé un brevet sur cet arbre pour en faire du mascara, du fond de teint... Si je mentionne ce cas, c'est pour souligner l'importance de travailler dans un réseau de solidarité entre le Nord et de Sud et entre organisations car nous ne pouvons pas mener à bien les combats sur tous les cas. Dans le cas du Pélargonium, nous pouvons intervenir car nous travaillons au sein même des communautés présentes dans notre propre pays.

Vandana Shiva et d'autres personnes ont parlé des méfaits de la biopiraterie et de la nécessité de protéger les biens communs. J'aimerais approfondir un peu ce point et vous présenter les défis et les obstacles que l'on affronte lorsqu'on tente de défendre les droits des communautés et des connaissances autochtones face au système des brevets.

Le cas du Pélargonium du Cap

Je suis membre de l'ACB où nous sommes seulement cinq femmes à travailler. Nous avons créé cette organisation il y a six ans.

Le cas de biopiraterie sur le Pélargonium implique deux espèces, appelées *reinforme* et *sidoides*. Les deux espèces sont endémiques en Afrique du Sud, même si dans certaines parties vous ne trouverez que l'une ou l'autre des espèces. Nous avons revendiqué qu'il y avait eu un vol de savoirs traditionnels par la compagnie allemande SCHWABE. Cette entreprise a volé les connaissances traditionnelles des communautés locales d'Afrique du Sud et en a fait un médicament, l'Umckaloabo, qui est un sirop contre la toux, vendu sur le marché européen.

En réalité, il n'y a pas de brevet directement sur la plante, mais je vous expliquerai à quel point SCHWABE a réussi à sécuriser sa position sur le marché en ne brevetant qu'indirectement la plante. J'aimerais ensuite vous parler des problématiques socio-économiques, c'est-à-dire de voir comment ces brevets affectent les populations sur le terrain et comment des problèmes juridiques en ressortent.

En premier lieu, notre revendication majeure est qu'il y a eu vol de connaissances traditionnelles. Pourquoi disons-nous cela ? Nous représentons une petite communauté d'environ une centaine d'individus originaires d'un endroit appelé Alice, sur la côte. Cette communauté n'est pas la seule détenant des savoirs associés à cette plante, qui a été utilisée de tout temps pour traiter la toux et les rhumes, mais nous travaillons avec elle dans le but de nous battre au nom de toutes les autres communautés.

Nous affirmons que cette communauté a toujours eu un accès sans entraves aux deux espèces pour le traitement de la tuberculose. Elle a utilisé cette plante dans la médecine tradition-

nelle, avec des méthodes très simples utilisant de l'alcool pour en extraire les principes actifs. Nous avons également étudié l'histoire pour comprendre son arrivée en Europe. Cela a été une assez longue histoire relatant comment un jeune homme ayant la tuberculose débarqua en Afrique du Sud, où il a été traité et guéri de la maladie par la plante. Il l'a exporté en Angleterre où il en fit un remède appelé « *Steven's consumption cure* ». Finalement, un médecin suédois a prouvé qu'il y avait un rapport entre la guérison de la tuberculose et le mélange contre la toux. Une entreprise en Allemagne fut créée spécialement pour produire de façon industrielle ce sirop et a commencé à importer, depuis 1990, la plante depuis l'Afrique du Sud. Cependant, cette entreprise ne s'est pas contentée d'importer les racines et d'utiliser les connaissances traditionnelles pour traiter la tuberculose, elle en a fait un commerce très lucratif.

Ainsi une autre entreprise allemande appelé SCHWABE a commencé à importer les racines d'Afrique du Sud pour faire un sirop contre la toux appelé Umckaloabo. Ce sirop est vendu 30 euros pour 100 mL et commercialisé comme un traitement basé sur les savoirs traditionnels zoulou. Si on analyse les chiffres, en 2000, la commercialisation de l'Umckaloabo a généré 8 millions d'euros de ventes et en 2006, 55 millions d'euros. On constate donc que ce laboratoire a mené une campagne très agressive de commercialisation d'un médicament naturel traditionnel: dans presque tous les foyers en Allemagne, vous pouvez trouver un flacon de ce médicament.

On a aussi découvert que SCHWABE avait déposé 6 brevets. Le premier est très intéressant car il couvre toutes les méthodes d'extraction. Ce faisant, il correspond à une tentative de monopoliser le marché parce qu'il empêche toute autre personne d'utiliser les mêmes méthodes d'extraction; alors que ces méthodes très simples existent déjà dans le domaine public, à travers des savoirs qui sont utilisés depuis très longtemps. Nous avons également défendu l'argument que SCHWABE a tenté de monopoliser les espèces elles-mêmes, car c'est un effet indirect et conséquent du blocage de l'accès d'autrui à l'utilisation des méthodes d'extraction.

Nous avons donc rempli une demande d'opposition à ce brevet, ainsi qu'à un second brevet qui quant à lui duplique directement des connaissances traditionnelles concernant l'usage du Pélargonium pour lutter contre le VIH²⁴. Et une demande d'opposition à un troisième brevet qui porte sur l'utilisation du Pélargonium dans le traitement des dépressions.

Ce que je voulais vous démontrer est que le premier brevet en relation avec Umckaloabo est un brevet extrêmement intelligent car il porte sur les méthodes d'extraction non directement associées aux savoirs liés à l'utilisation de la plante dans le traitement de la tuberculose et de la toux.

Pour le second et le troisième brevet, ainsi que les autres sur de nouveaux produits destinés au marché, il s'agit du même sirop contre la toux, avec les mêmes racines rouges, mais sous forme de cachets qui sont prescrits contre la fatigue ou le virus HIV.

²⁴ Virus de l'immunodéficience humaine.

Il est donc très intéressant de remarquer que SCHWABE a déjà répondu par rapport au premier brevet, pour lequel nous avons affirmé qu'il aurait fallu demander le consentement des communautés locales pour utiliser leurs savoirs. Le fait d'avoir volé ces connaissances sans consentement est en contradiction avec la morale et la législation européenne des brevets. Notons qu'ils ne nient pas le fait que notre communauté ait des savoirs associés à la plante et ses vertus contre la toux et le rhume, mais ils argumentent que la CDB ne prend pas effet tant que le gouvernement n'a pas émis de loi²⁵. Quoi qu'il en soit, c'est une longue bataille juridique²⁶.

Les enjeux socio-économiques

Cependant mon discours ne porte pas uniquement sur les problèmes de brevets. J'aimerais aborder les enjeux socio-économiques sur le terrain découlant de l'octroi d'un brevet ne portant pas directement sur les savoirs traditionnels ainsi que les défis que l'on affronte au niveau local.

Premièrement, les produits sont récoltés à l'état sauvage alors qu'il y a une interdiction qui pèse sur cette pratique et sur l'exportation de produits ainsi récoltés. Les communautés touchent alors entre 0.24€ et 1.29€. La moyenne est d'1€/kg et par jour - parce que cela prend une journée entière pour récolter 1 kg de produits du sol - ce qui est 10 fois moins que le minimum salarial en Afrique du Sud.

Les intermédiaires en retirent 80€/kg et la compagnie, après avoir déduit ses coûts, gagne 55 millions d'euros par an, et peut-être plus aujourd'hui. Voilà les enjeux économiques de cette disparité.

La récolte de la plante à l'état sauvage met beaucoup de pression sur les espèces. Nous avons pu démontrer que parfois les récoltants ne respectaient pas les permis²⁷ et ainsi notre gouvernement a fait appliquer un moratoire temporaire sur les récoltes sauvages illégales.

Bien qu'il existe une interdiction à l'encontre des récoltes à l'état sauvage, les intermédiaires de SCHWABE trouvent toujours réponse auprès de certaines communautés car les populations sont très pauvres en Afrique du Sud.

Notre gouvernement a interdit la récolte et l'exportation du Pélargonium sauvage, or 90% du Pélargonium récolté est exporté à Fribourg. Il existe un petit marché local, mais il est non lucratif.

Pour résumer les problèmes légaux en lien avec Umckaloabo, nous affirmons qu'il n'y a pas

²⁵ En effet, la CDB est un traité international et par conséquent n'engage que les Etats et non les opérateurs privés. En revanche, l'Afrique du Sud a adopté une législation d'accès et de partage des avantages en 2002 qui s'applique alors aux entreprises.

²⁶ Le 26 janvier 2010, l'Office européen des brevets a abrogé le brevet détenu par la firme allemande SCHWABE sur le Pélargonium du Cap.

²⁷ Depuis le « Biodiversity Act » promulgué en Septembre 2004, le gouvernement sud africain exige des entreprises souhaitant exporter des plantes endémiques et/ou utiliser des savoirs traditionnels associés à ces plantes, la sollicitation d'un permis de bioprospection.

eu de consentement préalable, pas de partage des bénéfices, pas de conformité avec la CDB. Nous voulons également indiquer que cette compagnie allemande a aujourd'hui obéi à nos lois et a demandé des permis de bioprospection. Elle a trouvé une autre communauté avec laquelle travailler et avec laquelle elle a signé un accord de partage des bénéfices. Cette démarche vise à saper complètement le travail que nous faisons.

Cette entreprise a été capable de s'associer avec de nombreuses ONG et même avec notre gouvernement pour mettre sur pied des programmes de conservation des espèces et identifier certaines règles à suivre avec les communautés dans le but de contourner ce que nos efforts avaient permis de construire.

En effet, les communautés qui ont signé les accords de partage des bénéfices l'ont fait sous l'autorité d'un chef qui a aussi autorité sur les communautés avec lesquelles nous travaillons. Il y a plus de 164 hectares de terrain qui font partie de l'accord et qui seront dédiés à la récolte du Pélargonium.

Ce que j'essaye de vous dire est que sur le terrain, les choses deviennent très compliquées parce cela touche à la subsistance des populations et aux circuits économiques. Tout le monde veut protéger son intérêt, exploiter la ressource et il y a un enjeu commercial fort par rapport à la demande européenne.

Les populations locales veulent protéger cette source de richesse. Ils ne veulent pas modifier fondamentalement les relations de pouvoir entre le Nord et le Sud mais simplement appréhender ce sujet comme un problème de commerce équitable. Les entreprises disent: « peut-être devrions-nous continuer de récolter car il y a un marché juteux en Europe et nous ne voulons pas fermer la porte à tous ces investissements. Quel est votre problème? Nous voulons simplement donner plus d'argent par kilo aux communautés locales ». Mais elles ne concèdent pas de modifier les relations de pouvoir...

Nous exportons nos ressources naturelles et qu'est-ce que notre pays en retire réellement? Les entreprises ne peuvent pas répondre parce qu'elles ne pensent pas comme cela. Elles ne cherchent pas à remettre en cause les systèmes de pouvoir mais pensent simplement à bénéficier de ce commerce, ne pas détruire le marché et effrayer les nouveaux entrants. Mais que récoltons-nous des 55 millions d'euros obtenus par la compagnie allemande?

Nos actions

Je vais maintenant vous présenter ce que nous faisons sur le plan national. Nous contestons les permis de bioprospection en Afrique du Sud. Nous protestons contre le manque de participation publique et le manque d'accès à l'information, puisque nous n'avons pas pu avoir accès aux données des brevets qui n'ont pas encore été accordés. Nous essayons d'agir de diverses façons, notamment pour ajouter plus de plantes sur les listes du gouvernement, mais c'est un travail très fatigant. Heureusement que nos collègues en Europe, dont la Déclaration de Berne, nous aident en finançant par exemple les services d'un très bon avocat suisse.

Pour le moment nous continuons nos efforts pour augmenter les capacités des communautés

locales à s'organiser et à formuler leurs propres doléances à propos de ce qu'elles veulent retirer de l'utilisation de leurs savoirs. En ce sens, il y a beaucoup de discussions autour d'un outil appelé « Protocole bio-culturel », qui permet d'articuler ce qu'elles veulent, de favoriser l'organisation et la représentation démocratique, et ce particulièrement lors des négociations. En effet les leaders ou les chefs décident parfois au nom de leurs communautés mais ils le font sans aucune légitimité.

Nous menons donc beaucoup d'actions de renforcement des capacités pour que les communautés soient en mesure d'exprimer elles-mêmes ce qu'elles attendent et ce qu'elles souhaitent retirer du partage des bénéfices.

Nous sommes contre le partage des bénéfices, mais il ne s'agit ni de nos ressources, ni de nos savoirs. On peut informer telle ou telle communauté des risques encourus et lui indiquer de ne pas le faire mais ce n'est pas à nous de prendre la décision finale. Nous pensons que la meilleure attitude est d'échanger avec les autres communautés, qui sont déjà passées par le partage des bénéfices et ont ainsi une expérience précieuse.

Enfin, je pense que le rôle de notre organisation est de lutter contre un paradigme, et c'est pourquoi nous contestons les brevets car nous luttons contre le modèle qui sous-tend des relations de pouvoir inéquitables.

Intervention de Andrés Valladolid

Le cas du Sacha Inchi : le rôle de la Commission péruvienne de lutte contre la biopiraterie

Rachel Wynberg

Andrés Valladolid, vous êtes ingénieur agronome et coordinateur de la Commission péruvienne contre la Biopiraterie, chargée de la recherche sur la gestion et la conservation des ressources génétiques.

Andrés Valladolid

Je suis mandaté par la Commission péruvienne de lutte contre la biopiraterie qui comporte 13 institutions, publiques et privées. La Commission a été créée en 2004 et durant ces cinq dernières années de fonctionnement, a répertorié 18 cas de Biopiraterie, associés à 16 espèces d'origine péruvienne.

Ces cas de biopiraterie impliquent des pays très divers comme le Japon, les Etats-Unis, la Corée, la France, mais également des demandes de brevets émanant du système de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Grâce à cet événement, nous allons pouvoir échanger à propos du cas particulier du Sacha Inchi.

Je tiens à commencer par dire que le Pérou est un pays multiculturel avec une diversité bio-

logique forte. Sur les 28 millions de citoyens du Pérou, un tiers est d'origine indigène. On dénombre 72 ethnies indigènes qui vivent autour de 7500 communautés natives, plus de 5500 dans les Andes et plus de 1500 en Amazonie.

Le Pérou est reconnu comme un pays mégadivers, qui concentre 84% des écosystèmes du monde. De par cette grande biodiversité, le pays compte plus de 20 000 différentes espèces de plantes, sur lesquelles environ 5500 sont endémiques, ainsi que 182 espèces domestiquées.

Du fait de son héritage culturel et de sa grande biodiversité, l'Etat péruvien a mis en place une série de lois dans le but de protéger les connaissances traditionnelles et réguler l'accès aux ressources génétiques.

On peut citer par exemple la décision 391 de la Communauté Andine des Nations qui régule les modalités d'accès aux ressources génétiques. C'est une législation communautaire régionale. Il y a également le décret suprême 032009 sur l'accès aux ressources génétiques qui est entré en vigueur en février 2009. Ces deux directives se rejoignent. La loi n° 27811 établit de plus le régime de protection des savoirs collectifs des populations indigènes associés au patrimoine biologique. Cette loi a été pensée pour la création de registres des connaissances traditionnelles, qu'ils soient publics, locaux ou confidentiels.

En 2004 fut créée la Commission péruvienne contre la biopiraterie par la loi n°28016, dans le but de développer des actions pour identifier, prévenir et éviter les cas de biopiraterie sur les ressources biologiques ou génétiques du Pérou et protéger les connaissances traditionnelles des populations indigènes du Pérou.

Il faut noter que selon les lois péruviennes, la souveraineté du pays est reconnue sur ses ressources génétiques tandis que les connaissances traditionnelles appartiennent aux communautés autochtones. La Commission est multisectorielle avec les 13 institutions qui la composent et la majorité d'entre elles sont des institutions gouvernementales. Sont également représentées la communauté scientifique, la société civile, les entreprises privées et des communautés autochtones.

Il convient de définir ce que nous entendons par ressources génétiques. Selon l'article 1 de la loi 391 révisée de la Communauté Andine, une ressource génétique désigne tout matériel de nature biologique qui contient des informations génétiques de valeur ou d'utilité réelle ou potentielle. Un savoir traditionnel, selon l'article 2 de la loi n°27811, est défini comme une connaissance accumulée et transgénérationnelle développée par les peuples et communautés autochtones sur les propriétés, utilisations et caractéristiques de la diversité biologique.

Ce que nous entendons par biopiraterie est alors l'accès et/ou l'usage non autorisé ou non compensé des ressources génétiques qui sont la propriété de l'Etat péruvien ou les connaissances traditionnelles qui appartiennent aux communautés autochtones du Pérou. Cet accès et/ou utilisation non autorisé(e) ou non compensé(e) se fait via une appropriation physique ou via les droits de propriété intellectuelle.

Dans le premier cas où il y a appropriation physique, on peut citer le cas très ancien de la qui-

nine, un cas emblématique pour le Pérou.

Enfin, nous sommes confrontés majoritairement aux problèmes des droits de la propriété intellectuelle, qui sont une autre forme d'appropriation, et que nous allons développer dans les cas à suivre.

Comme je vous l'ai dit, le Pérou compte environ 20 000 espèces, mais toutes ne sont pas répertoriées. La Commission a donc priorisé 35 ressources génétiques tant d'origine végétale qu'animale. Ces 35 ressources ont été sélectionnées pour leur caractère endémique et associé aux connaissances traditionnelles, et aussi pour la plupart parce qu'elles sont utilisées dans les industries actuelles.

L'une d'elles concerne le Sacha Inchi, que je vais vous présenter. Le nom scientifique du Sacha Inchi est *Plukenetia Volubilis*. C'est une espèce oléagineuse qui pousse entre 0 et 1000 mètres d'altitude. Elle possède des propriétés particulières car dans sa composition se trouvent des huiles aux acides gras non saturés de type oméga 3 et oméga 6 et 9. Ces types d'acides gras ne sont pas synthétisés par le corps humain mais sont fondamentaux à son bon fonctionnement. C'est pourquoi il est nécessaire de consommer des aliments qui contiennent ces acides.

Les utilisations du Sacha Inchi sont majoritairement associées à l'alimentation - le Sacha Inchi est très bon pour éviter ou lutter contre le cholestérol et les problèmes cardio-vasculaires – et de plus, il en existe dans les traditions de l'Amazonie péruvienne un usage cosmétique. Par exemple, les Aguarunas de l'Alto péruvien disent qu'ils se mettent de la crème de Sacha Inchi « pour paraître plus beaux ».

Il y a une utilisation en particulier que je voudrais relever. Dans beaucoup de communautés autochtones de l'Amazonie péruvienne, les femmes âgées de différents peuples indigènes mélangent l'huile de Sacha Inchi avec la farine de la même amande pour préparer une crème servant à revitaliser et rajeunir la peau. Ce savoir traditionnel a été répertorié dans une publication de 1992 de la Convention Andrés Bello.

Nous réalisons qu'il y a aujourd'hui deux demandes de brevets pour l'utilisation cosmétique du Sacha Inchi. La première émanant de l'entreprise GREENTECH (demande de publication du 7 juin 2006) qui revendique et cherche à breveter l'utilisation des graines de Sacha Inchi (aussi appelé Inca Inchi) pour en faire une composition cosmétique pour des produits dermatologiques. Il est évident que cette application est très liée à la connaissance traditionnelle antérieurement développée et même écrite.

La Commission a découvert ce cas et a déposé une observation formelle devant l'Institut National de la Propriété Industrielle, en France. Ce recours s'est fait avec l'aide d'un avocat, le Dr. Louis Berton, qui nous a appuyé car il fait partie d'un réseau d'avocats qui défendent ce type d'initiatives (et qui travaillent *pro bono*, c'est-à-dire « pour le bien public »).

Suite à la présentation de cette observation formelle, l'entreprise GREENTECH a commencé à communiquer avec nous. Le Président de GREENTECH est venu au Pérou où il a rendu visite à des partenaires qui ont une usine de fabrication d'huile de Sacha Inchi à Tarapoto. Il

en a profité pour rencontrer la Commission et nous donner une explication sur les raisons du brevetage. D'après lui, le brevet a été déposé pour se protéger des entreprises nord-américaines qui avaient également l'intention de breveter le Sacha Inchi. La Commission lui a alors suggéré de limiter la revendication de sa demande de façon à ce qu'elle n'affecte pas les intérêts de l'Etat péruvien ni ceux des communautés autochtones. Ce fut la première recommandation de la Commission. La seconde - qui est la plus importante pour nous - a été qu'ils abandonnent la demande de brevet. En conséquence, GREENTECH limita sa revendication mais de façon insuffisante.

Ils nous ont ensuite offert de transférer la demande de brevet à une entreprise péruvienne, mais la Commission n'a pas accepté non plus. Une autre proposition a été de transférer la demande de brevet à un autre organisme, entreprise ou institution désignée par la Commission. Cette proposition fut également refusée car sur le principe même, une entreprise ne doit pas breveter et tirer des profits d'une plante associée à des connaissances et utilisations traditionnelles. Leur demande ne peut être acceptée ou validée, sous aucune forme²⁸.

Le cas suivant concerne l'entreprise COGNIS, toujours en France, portant aussi sur les utilisations cosmétiques du Sacha Inchi. La Commission a envoyé une lettre de réclamation au Président de COGNIS indiquant notre surprise par rapport à la demande de brevet sur le Sacha Inchi et demandant de nous expliquer en quoi il y avait une innovation, une nouveauté.

Parallèlement, la Commission a envoyé une série de documents à l'Office Européen des Brevets pour montrer que l'utilisation de la plante était antérieurement prouvée et qu'il ne pouvait la breveter, même selon la législation européenne des brevets. S'ensuivit une conversation entre l'entreprise COGNIS et les autres parties au litige et finalement COGNIS retira volontairement sa demande de brevet.

A travers ces divers épisodes, nous avons appris plusieurs choses par rapport au système des brevets.

Tout d'abord, ce système ne nous aide absolument pas à protéger les connaissances traditionnelles. Il est conçu de telle façon qu'il ne nous aide pas à repérer les potentiels cas de Biopiraterie et les délais qu'on nous accorde pour pouvoir identifier et présenter ces cas sont très courts. En effet, les documents sont la plupart du temps en langues étrangères et cela nécessite parfois beaucoup de temps et de démarches pour les traduire.

Ensuite, la défense de nos ressources génétiques et de nos connaissances traditionnelles passe non seulement par l'opposition aux demandes de brevets mais aussi par le recours à la morale et l'éthique. Il faut sensibiliser les communautés autochtones, la communauté scientifique et les entreprises sur l'importance de la régulation de l'accès aux ressources et connaissances traditionnelles. Par exemple, nous suggérons qu'il y ait des modifications au système des bre-

²⁸ En octobre 2009, grâce à la coordination d'une action juridique (Pérou) et médiatique (France), l'entreprise GREENTECH a retiré son brevet sur l'utilisation d'huile et protéines extraites des graines de Sacha Inchi. Ce fut la première victoire en France de la société civile contre la biopiraterie.

vets, qui doit incorporer une divulgation de l'origine des substances et la garantie du respect des procédures légales d'usage des ressources. Les demandes de brevets doivent rester ouvertes à la réception des informations que nous pouvons fournir ce qui est dans beaucoup de cas très difficile. Parfois, il nous est demandé qu'un avocat du pays où le brevet est déposé fasse toutes les démarches et cela complique notre tâche.

Troisième Table Ronde

**La recherche d'alternatives
à la biopiraterie**

Modératrice : Corinne Arnould

Intervenants : Patricia Gualinga, Isabelle Lapeña,
Daniel Joutard, Pauline Lavaud,
Cyril Costes.

Corinne Arnould

Grâce aux interventions des différents experts, nous avons pu appréhender la véritable complexité des cas de biopiraterie. Ceux-ci impliquent de nombreux maillons comme les intermédiaires locaux, les structures de recherche, les structures étatiques, les organisations internationales, les entreprises privées.

Dans cette troisième et dernière table ronde, nous allons essayer d'explorer les différents moyens de lutte et alternatives possibles contre la biopiraterie. Pour cela, nous proposons, avec l'aide des 5 intervenants qui nous ont rejoint, d'aborder successivement le point de vue des communautés locales et des populations autochtones, des Etats, des entreprises, et de la société civile.

Tout d'abord, avec Patricia Gualinga, nous allons évoquer la question du positionnement des populations autochtones en matière de lutte contre la Biopiraterie, afin de connaître l'avancement de leur réflexion sur ce point.

Puis nous aurons le plaisir d'accueillir Isabelle Lapeña, qui est avocate spécialiste du thème de l'accès aux ressources génétiques et de la protection des connaissances traditionnelles. Elle œuvre actuellement au sein du Programme des affaires internationales et de la biodiversité de la SPDA (Société Péruvienne pour le Droit de l'Environnement) et elle coordonne l'initiative andine et amazonienne pour la prévention de la biopiraterie. Elle est donc experte du sujet. Nous allons aborder avec elle les modes de régulation possibles de la biopiraterie par les Etats, avec un focus sur l'Amérique du Sud.

Nous laisserons la parole à Daniel Joutard, fondateur de l'entreprise Savoirs des Peuples, avec qui nous allons aborder le cas concret d'une stratégie économique alternative face au système des brevets.

Puis nous concluons cette table ronde avec deux membres du Collectif pour une alternative à la Biopiraterie. D'abord, Pauline Lavaud, responsable du programme Droits des Peuples au sein de France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand ; et Cyril Costes, avocat au barreau de Strasbourg, spécialiste en propriété intellectuelle, qui a fait une thèse universitaire sur la protection juridique des biens des populations autochtones. Nous concluons donc cette table ronde sur les modes de lutte possible déployés par la société civile.

Les peuples autochtones, nous l'avons vu, sont les premières victimes concernées par les actes de biopiraterie. Il nous semble ainsi essentiel de comprendre où ils en sont en terme de compréhension et de positionnement par rapport à ce mécanisme qui bafoue leurs savoirs collectifs ancestraux et les prive d'un éventuel partage économique. Pour ce faire, je laisse la parole à Patricia Gualinga.

Intervention de Patricia Gualinga

La défense des droits des peuples autochtones : la meilleure alternative à la biopiraterie

Patricia Gualinga

Nous, les peuples autochtones, sommes victimes des grandes entreprises, mais aussi des Etats, des gouvernements nationaux. Nous ne pouvons même pas faire confiance à nos propres gouvernements, nos propres élus, nos entreprises.

Il faut un consensus pour organiser la parade, afin que nous trouvions nos propres réponses, nos propres alternatives pour protéger nos traditions ; et ce d'autant plus que nos visions sont incomprises.

Il faut reconnaître le droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé. Malheureusement, ce n'est absolument pas le cas car les Etats refusent de le reconnaître, et ce sous aucune forme. Ils nous parlent de consultation, mais cela n'est pas suffisant. Il faut parler de consentement plutôt que de consultation. Il est impératif que nous puissions avoir la possibilité de dire « oui, nous voulons » ou « non, nous ne voulons pas » vous livrer ces connaissances, et vous laisser vous en servir pour un bénéfice plus grand. Parce que, ces connaissances, nous souhaitons les partager avec vous.

De plus, je vous parlais de reconnaissance des peuples indigènes, mais également de la reconnaissance de leur particularité. À en croire certaines personnes ou entités - comme vous pouvez le constater à travers la presse - nous serions des citoyens de seconde zone. Nous sommes traités avec dédain, et il faut que cela cesse. Historiquement, nous avons toujours fait face à des mensonges. Nous avons ouvert nos portes et traité les individus extérieurs comme des amis, mais l'inverse ne s'est jamais produit. Il faut que les gouvernements, les citoyens et les opérateurs économiques reconnaissent que nous sommes des peuples avec une vision différente de la vie. Il faut une reconnaissance de la diversité culturelle et des connaissances traditionnelles qui naissent au sein des peuples indigènes. Je peux dire que nous sommes presque tous d'accord là-dessus, car il ne nous reste aucune autre alternative...

S'il y a bien une chose que partagent les peuples indigènes, c'est cette volonté de participation directe, afin de pouvoir dire que l'on n'est pas d'accord avec la commercialisation de nos ressources naturelles. Donc chaque peuple de chaque pays, selon ses spécificités, devrait pouvoir être en mesure de se prononcer parce que chaque peuple est différent.

On doit garder à l'esprit que le consentement préalable doit primer, quel que soit le cas et quelle que soit la situation. Nous, en tant que peuples autochtones, nous devons savoir quelles alternatives nous souhaitons proposer et comment nous positionner. Nous essayons donc de voir sous quelles formes nous pouvons intégrer votre

système, et inversement comment vous pouvez entrer dans le nôtre. (...)

Les peuples indigènes participent aussi à certaines réunions qui peuvent aider à ce que nos droits soient respectés. Je pense que cela donne naissance à un processus intéressant. Nous luttons et nous avons aussi des expériences négatives et tristes, mais je crois que nous allons continuer de lutter. Ainsi, nous restons à l'affût d'alliés qui connaissent beaucoup mieux que nous la pensée occidentale afin de pouvoir, avec le temps, y associer nos modes de pensée pour que nous arrivions à nous comprendre, d'une manière ou d'une autre.

Corinne Arnould

Merci à Patricia, pour ce point de vue des populations autochtones.

Les Etats du Sud sont donc, nous l'avons vu, les premiers Etats concernés. Ils abritent en effet la plus grande diversité biologique sur des territoires où préexistent bien souvent des populations autochtones. Par ailleurs, même si cela change peu à peu, la très grande majorité des centres de recherche sont situés dans les Etats du Nord, ainsi les savoirs et les ressources économiques qui découlent de cette biodiversité échappent en grande partie aux Etats du Sud.

Face à ce constat, plusieurs pays du Sud - dont l'Inde, l'Afrique du Sud, et de nombreux pays d'Amérique Latine - ont décidé de réagir et de se positionner. Ils sont aujourd'hui bien souvent à la pointe sur ce sujet. On trouve en Amérique latine des exemples parlant de cette mobilisation des Etats. J'invite Isabelle Lapeña à nous présenter comment le Pérou et d'autres pays d'Amérique du Sud se sont organisés pour lutter contre ce phénomène.

Intervention d'Isabelle Lapeña

La résistance des Etats d'Amérique du Sud contre la biopiraterie

Isabelle Lapeña

Je suis avocate de la Société permanente de droit environnemental et je suis aussi coordinatrice d'une initiative qui est née en 2004 avec l'aide financière de la coopération canadienne (CAIDRC). L'initiative s'intitule « l'initiative pan andino amazonienne pour la prévention de la biopiraterie ». C'est une réponse de la société civile pour la création effective de règles, au niveau des pays andins et du Brésil, à partir des cas de biopiraterie, afin d'identifier différentes hypothèses en Amérique latine et de renforcer les capacités de réponse des Etats au niveau national et international.

Nous sommes en train de soutenir cette initiative devant la Commission nationale péruvienne contre la biopiraterie et nous sommes aussi en train de créer un régime

de protection des connaissances traditionnelles au Pérou.

Par rapport à la problématique qui nous préoccupe, quelles sont les réponses que l'on peut donner concernant les contextes scientifique et juridique ? Nous pouvons dire que la situation aujourd'hui se présente avec beaucoup de clarté.

La CDB, qui est entrée en vigueur en 1992, pose que les ressources génétiques situées sur son territoire sont propriétés de l'Etat, et cela peut aussi concerner les ressources minérales ou le pétrole. La CDB est donc un système destiné à réguler, pour les scientifiques, la collecte de spécimens, et qui pose les mécanismes d'accès à ces espèces et aux ressources génétiques.

Le système de la CDB s'appelle l'accès et le partage des avantages (APA). La Convention reconnaît la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles, mais ce point peut conduire à une situation problématique. Par exemple, cela peut engendrer des disputes entre Etats par rapport au meilleur prix à donner aux ressources génétiques ou aux restrictions d'accès divergentes pour de mêmes ressources. C'est la situation dans laquelle nous nous trouvons. Ce système, qui a été établi par la CDB, s'est développé à travers les régimes juridiques et législatifs mis en place dans les pays de la Communauté Andine, à travers par exemple la décision 1301 dont on a déjà parlé, ou encore à travers des normes sur la protection des connaissances traditionnelles, que l'on trouve en Afrique, au Brésil, au Panama, au Costa Rica, aux Philippines. Les différences se trouvent dans des applications divergentes des régimes en question.

De façon générale, on se retrouve face à un système posant un nouveau paradigme pour la recherche scientifique. Il s'agit d'un patrimoine commun de l'humanité, de ressources qui sont propriétés des peuples des Etats, comme dans le cas des connaissances traditionnelles des communautés autochtones ou locales – et il est important que ces dernières aient une voix au chapitre pour exprimer leur volonté sur la disponibilité de leurs ressources.

La CDB se réfère au cadre de la bioprospection, dans un contexte commercial lié à la recherche académique. Cela touche aussi aux connaissances traditionnelles qui sont associées aux ressources génétiques. On exclue les ressources génétiques humaines. Il a été dit aux scientifiques qu'à partir de maintenant, leurs projets de recherche scientifique doivent se faire dans un contexte de transparence. Ce que l'on demande ce sont des règles de conduite. Ainsi, des lignes directrices ont été définies (les lignes directrices de Bonn de 2002) qui coordonnent les principes de la CDB avec les règles à suivre pour la recherche scientifique.

Qu'implique ce nouveau paradigme ? Il implique de nouveaux procédés pour les activités de collecte d'espèces.

Il implique le consentement informé et préalable. Cela signifie que les autorités nationales compétentes du pays qui donnent ses ressources, c'est-à-dire le pays four-

naisseur, soient informées de ces projets de recherche.

On l'a vu par exemple avec le Pérou et sa Commission nationale : un professeur de Yale et ses 15 élèves avaient réalisé des activités de recherche sur des micro organismes librement, sans demander le consentement des autochtones. Ils sont repartis avec toutes les informations.

Le consentement formel préalable signifie que les autorités du pays doivent être informées des projets de recherche qui sont menés sur leur territoire. De la même manière, les communautés autochtones doivent savoir dans quel but on utilise leurs savoirs, au moyen d'une information claire et précise de l'objectif, du cadre, du champ, et des conséquences de la recherche. Pour cela, il faut que toutes les informations scientifiques soient mises à disposition du pays.

En même temps cela implique, ou peut impliquer, des relations encadrées par des accords posant des conditions mutuelles, qui normalement se retrouvent dans le contrat entre le fournisseur de ressources génétiques et celui qui va en être l'usager. Cela dépend de la complexité des projets de recherche dont on parle.

Cela implique aussi de discuter de la possibilité du partage des bénéfices, de la distribution juste et équitable des bénéfices qui devra être observée dans les projets. En ce sens, le pays fournisseur devra être associé aux bénéfices provenant des activités de recherche. La participation juste et équitable affecte aussi la recherche académique, centrée uniquement sur la recherche destinée au commerce. On peut parler de bénéfices seulement si cela comprend une coopération technologique, selon des clauses de transferts de technologies scientifiques.

Lorsque l'on parle des concepts de justice et d'équité, de distribution équitable des ressources, on doit se référer non seulement au bénéfice final mais aussi au processus de négociation. En ce sens, nous sommes conscients qu'aujourd'hui, les communautés autochtones auront à entrer dans des processus de négociation très déséquilibrés, avec les entreprises et les instituts de recherche.

Ainsi, de nouvelles demandes de renforcement des capacités, notamment juridiques, proviennent des communautés au moment de négocier ces accords de partage des bénéfices et d'autorisation de consentement préalable. Dans ce cas, pour les chercheurs, se dessine un nouveau panorama sur de nouveaux procédés et de nouveaux processus de négociation pour partager les bénéfices. Tout cela peut avoir comme conséquence une augmentation des coûts, normalement élevés dans les projets de recherche. Ces coûts sont associés au temps, à l'accès légal aux ressources, à la capacité de parler avec les communautés autochtones. Beaucoup de chercheurs qui sont venus au Pérou veulent acheter directement une ressource génétique, comme s'achète un produit sur n'importe quel marché. Ils ne veulent pas négocier avec les communautés. C'est une attitude générale, car cela peut prendre énormément de temps, causer des conflits avec les communautés et engendrer des conséquences qu'ils ne sont pas disposés à assumer. Ce constat est une généralisation faite par rap-

port à tous les projets de recherche qui se sont déroulés au Pérou.

Alors, effectivement, que peuvent faire les scientifiques et les instituts de recherche dans ce contexte ? Il est urgent qu'interviennent ces nouvelles normes d'accès aux ressources génétiques et de protection des connaissances traditionnelles dans leurs projets. Avec un consentement préalable au développement de leurs activités, selon un code de conduite et d'éthique entre autres. C'est précisément là qu'il faut réaliser les plus grands efforts, y compris et surtout en ce qui concerne le consentement préalable. Il faut considérer, dans le cas d'accords commerciaux, la demande de partage des droits de propriété intellectuelle et incorporer des clauses, dans les accords de recherche, qui établissent les conditions ponctuelles sur l'usage de ces matériaux : Quelle va en être la finalité ? Quel va en être l'usage ?

De même, nous devons y inclure des conditions pour les transferts futurs à des tiers, pas seulement pour la surveillance des ressources naturelles mais aussi pour des utilisations faites des ressources par les missions de recherche successives. Il est fondamental d'indiquer, dans les demandes de droit de propriété intellectuelle, l'origine des ressources et des savoirs ainsi que les institutions participantes. Il faut que ces demandes soient claires sur le lieu d'où elles proviennent.

Nous devons aussi participer activement aux débats politiques et légaux pour nous tenir informés des processus de décision. Les universités de certains pays, au moins en Amérique latine, n'ont pas de politiques associées aux droits de propriété intellectuelle, certains pays n'ont pas de lois encadrant l'accès à leurs ressources génétiques ou de régimes de protection des connaissances traditionnelles. Ces pays ne considèrent pas ces sujets, et il existe une grande méconnaissance de leur part en ce qui concerne les politiques internationales d'accès aux ressources génétiques.

Concernant les Etats, que peuvent-ils faire pour contribuer à la recherche scientifique et éviter la biopiraterie ? Du point de vue des pays fournisseurs – puisque c'est comme cela qu'on les appelle dans les textes internationaux : « pays fournisseurs de ressources génétiques » – et à partir de cette perspective, les attentes ne sont pas claires. La législation n'a pas été suffisamment développée en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et la protection des connaissances traditionnelles des peuples indigènes qui habitent sur ces territoires. Il est nécessaire que les pays développent des systèmes légaux qui reconnaissent ces droits. Il faut qu'ils développent des guides, des normes claires et pratiques destinées aux scientifiques, des pratiques pour les entreprises pour permettre, ou faciliter, ou nier de manière claire l'accès aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles et le partage des bénéfices.

Il faut informer et diffuser l'information relative aux procédures d'accès aux ressources, établir des contrats types pour aider les communautés autochtones dans les négociations. Cela veut dire promouvoir des initiatives pour des projets collectifs de recherche. Les Etats et les universités des pays en développement doivent arrêter de brader leurs matières premières. Si cela a été le cas historiquement - les pays en développement ont toujours été fournisseurs de matières premières et de ressources

naturelles - aujourd'hui, ils sont fournisseurs de matières premières sous la forme d'information.

Parce que les universités des pays en développement n'ont pas les moyens nécessaires pour mener des projets de recherche sur leur propre biodiversité, ils les commandent aux pays étrangers. Mais ces recherches, une fois effectuées, donnent lieu à des brevets qui sont émis à l'étranger. Les universités nationales des pays en développement doivent aussi être conscientes de la fuite des ressources. Elles doivent développer, comme cela s'est passé dans quelques pays, des mécanismes de défense et de contrôle face aux acteurs de la biopiraterie, mais aussi de manière équilibrée, mener des initiatives et projets de développement pour le pays et les communautés locales. En ce sens, et dans une perspective plus large, macroéconomique, lorsque l'on parle de la participation à l'accès ou la participation à la protection des connaissances traditionnelles, il faut partir de la base. Ce n'est pas un concept isolé, ses racines se trouvent dans les droits humains fondamentaux de la personne, garantis par les démocraties. Il s'agit d'un système qui permet aux peuples indigènes de participer aux décisions qui les affectent directement.

Cela concerne aussi le respect des terres communales des communautés indigènes, un sujet qui est au centre des débats lorsque l'on aborde le droit à la participation dans le partage des bénéfices retirés de l'utilisation de connaissances traditionnelles. Ce sujet ne peut pas non plus être abordé de manière isolée, il fait partie intégrante des droits des communautés autochtones.

En ce sens, les Etats fournisseurs doivent encourager l'inclusion et respecter les droits constitutionnels des peuples indigènes dans leurs législations. De la même manière, dans les négociations internationales, il est nécessaire d'inclure le droit à la consultation dans le régime international d'accès aux ressources génétiques y compris, par exemple, l'inclusion des connaissances traditionnelles dans ce régime international. Chose qui n'a pas encore été faite²⁹, et qui cause de grands problèmes dans les relations extérieures avec la communauté européenne qui maintient une position contraire.

Les pays usagers ont le pouvoir entre leurs mains. Et pour beaucoup, les régimes développés par les pays en développement n'ont eu aucun effet car ils ne sont pas reconnus par les pays usagers des ressources génétiques. C'est important que les pays usagers incluent comme une obligation juridique pour l'obtention de brevets, l'exigence de certification d'origine ou de provenance, de façon à ce que les entreprises indiquent la provenance de ces ressources et si le consentement préalable a été obtenu. Des pays comme la Suisse ou la Norvège l'ont inclus dans leurs législations. C'est un chemin qui reste à tracer et à travailler avec la communauté internationale. Merci beaucoup.

²⁹ Le Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010, qui met en place ce régime international, aborde ces questions de consultation des populations et de connaissances traditionnelles, mais de manière insuffisante. Voir Annexe n°2.

Corinne Arnould

Merci Isabelle Lapeña pour cette intervention.

Nous avons donc vu le point de vue des populations autochtones, celui des Etats, je vous propose maintenant d'aborder celui des entreprises privées. Comme nous l'avons vu, le marché du naturel se développe, en France et un peu partout dans le monde. Juste pour rappel, voici quelques chiffres concernant la France : nous sommes à 10-20% de croissance par an du marché des produits naturels, soit plus de 380 000 tonnes de produits naturels importés des pays en développement chaque année pour les cosmétiques. Les cosmétiques ne sont qu'une partie des produits naturels, puisqu'il y a également les compléments alimentaires et les médicaments.

D'autre part, les entreprises présentes sur ces marchés cherchent à créer des monopoles et on voit que les brevets sont les outils clés pour atteindre cet objectif. Ce que nous avons compris lors de cette rencontre, c'est que le système juridique actuel a des failles et qu'il ne sait pas gérer de façon éthique les inventions liées aux savoirs traditionnels collectifs.

Face à cette situation, on voit se développer de la part des entreprises, trois modes de réaction, que l'on peut classer en trois grandes catégories.

La première catégorie, que l'on peut appeler celle des entreprises qui assument pleinement le système actuel, va exploiter - consciemment ou inconsciemment - le système des brevets et la stratégie de monopole (c'est l'exemple du Neem avec une entreprise comme WR GRACE).

La deuxième catégorie concerne les entreprises qui adoptent une stratégie qu'on peut qualifier d'évitement. Ce sont des entreprises qui souvent se rassemblent, créent des groupes de travail, adoptent des chartes éthiques et considèrent qu'elles traitent le problème en finançant des projets de développement auprès des populations locales. Ce sont des initiatives qui naissent un peu partout à travers le monde face à la croissance du marché du naturel. A travers cette approche, elles ne remettent pas en cause selon nous le problème de fond, qui est celui des brevets. Bien souvent, les populations autochtones ne sont pas consultées pour l'élaboration de ces chartes privées dont elles ont peu de retours et surtout pas de retours financiers. Dans ce même esprit, on voit par exemple des entreprises françaises qui ouvrent des centres de recherche en Guyane en mettant en avant le développement des DOM-TOM, mais nous pensons que la localisation de ces centres leur permet aussi d'éviter les législations plus contraignantes des pays limitrophes, comme le Brésil ou le Venezuela.

Enfin la troisième catégorie, et c'est l'objet de la troisième intervention de la table ronde, concerne des catégories d'entreprises que l'on peut appeler alternatives, qui s'engagent volontairement dans une stratégie de rupture avec le système des brevets. Cela reste un phénomène extrêmement marginal et il y a peu de cas. Nous accueil-

lons quelqu'un qui se trouve dans cette catégorie : c'est Daniel Joutard, qui est fondateur de Savoirs des Peuples , une entreprise qui développe des produits cosmétiques en partenariat avec des populations indigènes d'Amérique du Sud, avec des universités européennes et sans dépôt de brevet.

Intervention de Daniel Joutard

Une entreprise alternative en rupture avec le système des brevets

Daniel Joutard

Savoirs des Peuples en fait, va commercialiser à partir de septembre 2009 sa première marque de cosmétique, qui s'appelle Aïny.

Aïny a deux ambitions. La première est de faire parler des sciences qui ne se parlent peu ou pas, ou en tout cas, sans respect : les sciences traditionnelles autochtones et les sciences occidentales biologiques ou chimiques, dont la France a une expertise particulière. Nous travaillons aujourd'hui dans deux pays : le Pérou et l'Equateur, où nous essayons de rendre réel ce dialogue inter scientifique entre science traditionnelle et science occidentale.

Notre deuxième ambition est d'essayer d'élaborer une alternative à la biopiraterie, tout en restant extrêmement modeste, puisque c'est un phénomène complexe sur lequel il convient d'être prudent et d'avancer pas à pas.

Avant de rentrer dans le détail de la proposition que nous avons, j'aimerais partager avec vous trois convictions. Ces convictions sont nées du travail de terrain que nous réalisons depuis 3 ans avec Savoirs des Peuples et de manière plus générale depuis une dizaine d'années avec le travail que je fais avec les organisations autochtones locales.

La première conviction est que le commerce équitable tel qu'on l'entend traditionnellement, s'il est nécessaire, n'est pas suffisant pour répondre aux enjeux de la biopiraterie.

La deuxième conviction que je vais partager avec vous, c'est le fait que les brevets liés aux plantes ne sont pas légitimes, et nous verrons pourquoi.

La troisième conviction, la plus importante, est que les organisations qui représentent les peuples avec lesquels nous travaillons doivent être mises au cœur des processus de décision et de contrôle. On a entendu parler des Etats, je pense qu'il est vraiment fondamental que les organisations qui représentent les peuples qui ont la connaissance soient placées au centre des décisions.

Le commerce équitable traditionnel est nécessaire mais pas suffisant. Pourquoi ? Car

le commerce équitable, quand il a été fondé, a été pensé pour s'appliquer à des produits comme le café ou la banane, soient des produits qui étaient commercialisés sans transformation et dont l'enjeu était que les producteurs aient un traitement juste.

Dans le cas de produits de plantes qu'on va appeler fonctionnelles - qui vont avoir une activité, une efficacité - l'enjeu est tout autre. Si les consommateurs occidentaux sont prêts à payer relativement cher des produits cosmétiques ou des compléments alimentaires, c'est parce qu'ils attendent une certaine efficacité. A cette efficacité est liée une recherche, et cette recherche s'inspire largement des savoirs traditionnels. Donc, il y a une valeur immatérielle associée au produit, que le commerce équitable aujourd'hui ne prend pas en compte. Et cette valeur immatérielle qui est créée avec l'aide des collectivités, notamment des communautés autochtones, doit être également partagée. C'est donc la première conviction: le commerce équitable dans la relation au producteur est indispensable; mais quid du partage de la valeur immatérielle que la collectivité nous aide à créer?

La deuxième conviction se situe autour de la légitimité des brevets. Aujourd'hui, les entreprises légitiment le dépôt de brevet en arguant de l'investissement du temps passé et de l'argent dépensé pour justifier un dépôt de brevet. Sauf que personne n'évalue la valeur du travail collectif durant des siècles de l'autre partie, qui peut être la collectivité ou un peuple autochtone. Si nous étions capables de comparer la contribution de deux ans de recherche d'une entreprise, par rapport à une centaine, voire plusieurs centaines d'années de travail collectif, nous nous rendrions évidemment compte que cette valeur de recherche des entreprises est minime par rapport à la valeur créée par la collectivité. Dans cette perception, l'idée d'obtenir un brevet et donc un monopole, sur les seules bases d'une connaissance du système juridique et d'une connaissance scientifique, devient complètement illégitime.

On a parlé tout à l'heure de possibilité de co-dépôt de brevet. Pourquoi ne pas associer des communautés autochtones, des organisations indigènes à des entreprises pour déposer des brevets? Ou pourquoi ne pas aider les organisations autochtones et les communautés indigènes à déposer leurs brevets? Parce que par essence, un savoir collectif est toujours extrêmement compliqué à limiter géographiquement. Ainsi, si un acteur local dépose un brevet en association avec une tierce entreprise, on courra toujours le risque d'exclure les communautés et populations environnantes, n'étant pas parties à l'accord de brevet, mais qui détiennent également la connaissance.

Tout cela pour dire que finalement, la solution la plus juste est de ne pas déposer de brevet, même au nom de plusieurs années de recherche et développement, même en partenariat avec des acteurs locaux.

La troisième conviction que je souhaiterais partager avec vous, c'est la conviction qui finalement est extrêmement peu naturelle pour nous entreprises. En effet, elle suppose plusieurs choses. Elle suppose, si on accepte de mettre les organisations autochtones de manière centrale dans la prise de décision et dans le processus justement commercial de ces plantes, de prendre le temps. Or, les entreprises n'ont jamais le

temps. Travailler avec des organisations autochtones, cela veut dire aussi accepter leur manière de voir. Et le temps est fondamental dans cette perspective.

Cela veut également dire accepter qu'il y ait un tiers qui soit décideur et décisionnaire, même s'il est externe à l'échange commercial direct, parce qu'il va porter l'intérêt collectif et le savoir collectif que l'on va valoriser. Le rôle que nous souhaitons pour ces organisations autochtones, qui représentent des peuples avec lesquels nous travaillons, est triple.

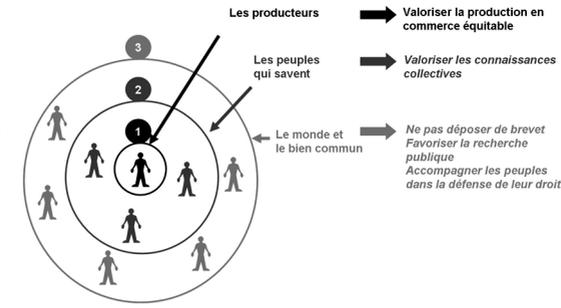
Le premier rôle fondamental est de décider quelle plante elles souhaitent valoriser, et quelle plante elles ne souhaitent pas valoriser. Ils doivent avoir l'entier contrôle de leurs connaissances et de leur biodiversité.

Le deuxième point est de les placer comme garantes du bien commun, y compris vis-à-vis de leurs populations. Elles sont élues par elles. Vous allez le voir dans le mécanisme que je vais vous exposer: c'est eux qui doivent garantir l'équité de cette redistribution.

Le troisième point est d'accepter que ces organisations autochtones contrôlent l'équité du processus. Cette équité est à double sens. Cela signifie que non seulement l'entreprise doit être juste dans sa relation avec les producteurs et dans son utilisation du savoir collectif, mais également que les producteurs eux-mêmes doivent être justes dans le contrat passé avec l'entreprise.

L'importance de renforcer ces organisations autochtones est visible aujourd'hui avec ce qui se passe au Pérou, parce que quand les journalistes, les entreprises et les ONG partent, les dernières organisations qui défendent les droits des peuples autochtones sont justement ces organisations. Tout doit donc être fait pour les renforcer.

Voici une proposition que l'on teste aujourd'hui avec deux organisations autochtones : la CECONSEC (Organisation des communautés natives de la forêt centrale) qui représente 15 000 Ashaninkas, et qui fait partie d'AIDSESEP (Association interethnique pour le développement de la forêt péruvienne), qui est justement en train de bloquer les routes en ce moment. C'est une proposition que nous résumons en trois cercles concentriques :



Le premier cercle (CE) concerne la relation que nous avons avec les producteurs, soit ceux qui vont fournir la matière première. La logique est que cette matière première doit être la plus transformée possible, tout en sachant que nous avons des exigences de qualité à respecter vis-à-vis de nos consommateurs. Cette relation avec les producteurs est une relation que l'on va, pour résumer, apparenter à du commerce équitable. Le principe est d'obtenir un produit de qualité contre un prix juste, qui va intégrer évidemment tous les coûts de fabrication, de production, ainsi que prévoir une marge pour que les gens puissent investir. Ce système est un mécanisme que l'on connaît désormais relativement bien.

En revanche, lorsque l'on paie un prix juste pour des plantes de qualité, on ne paie pas le droit de valoriser la connaissance et la valeur immatérielle qui y est associée. La deuxième logique, le deuxième cercle (?), comprend donc « les peuples qui savent ». Nous signons des accords de partenariat avec les organisations autochtones, qui indiquent des listes positives de plantes qu'ils souhaitent valoriser, et qui prévoient le fait que nous ne déposons pas de brevets sur ces plantes. Ces accords prévoient aussi que, de la même manière que nous prélevons une connaissance locale, nous redistribuons cette valeur qu'ils nous aident à créer. Nous négocions des accords tous les 2 ans, qui prévoient notamment le reversement de 4% de notre chiffre d'affaires. Je ne parle pas de 4% de nos bénéfices, mais de 4% de notre chiffre d'affaires, donc que nous gagnions ou que nous perdions de l'argent. Nous devons les verser à un fonds qui est cogéré par les organisations autochtones avec lesquelles nous travaillons et nous-mêmes, en tant que représentants des consommateurs avec lesquels nous travaillons.

L'idée est que ce fonds serve finalement à créer une dynamique locale, non seulement dans le premier cercle avec les producteurs, mais au-delà, avec les communautés qui ont également la connaissance mais avec qui nous ne travaillons pas (?). Ainsi des projets locaux liés à la conservation de la nature, de la biodiversité et de la culture peuvent être financés grâce à ce fonds, qui est géré, en termes de décision, par l'organisation autochtone représentant le peuple avec lequel nous travaillons.

La dernière conviction, nous l'avons appelé « le bien commun ». Il s'agit de se dire : finalement, nous sommes conscients que toutes ces plantes intéressent beaucoup de gens, et qu'il y a donc un enjeu à essayer d'éviter que ces plantes fassent l'objet de dépôts de brevets. Là-dessus, bien entendu, nous ne déposons pas de brevets sur les plantes en question, mais nous allons essayer de mettre dans le bien commun la recherche et développement que nous faisons. Cela signifie que nous publions systématiquement la recherche et développement que nous effectuons dans nos laboratoires dans des revues scientifiques. L'idée est de traduire le langage scientifique traditionnel autochtone en langage occidental scientifique, afin de créer une antériorité. Ainsi, puisque le problème du brevet est aussi lié à l'oralité des connaissances, en créant l'antériorité, qui a une valeur scientifique forte, on empêche le dépôt de brevet sur ce que nous avons démontré en laboratoire.

Enfin, nous essayons chaque fois que nous le pouvons, en mobilisant des ressources,

de renforcer les organisations autochtones, même si elles peuvent rentrer en contradiction avec nous. C'est normal que nous acceptions la discussion et le débat avec elles.

Concernant le système des brevets, et au vu de notre connaissance de ce qu'il se passe au Pérou, en Equateur et en France, la première chose est qu'il conviendrait de renforcer très fortement les conditions d'obtention de brevets, notamment les conditions de nouveauté et d'innovation.

La deuxième chose qui me paraît fondamentale est de ne pas octroyer un brevet sans avoir consulté au préalable le pays d'où provient la plante, mais aussi les pays limitrophes. La nature ne connaît pas de frontières et ce n'est pas parce qu'on demande un avis au Pérou, que le Brésil n'a pas également une opinion à émettre.

Le troisième point, on l'a dit précédemment, c'est effectivement de définir des règles claires en ce qui concerne les DOM-TOM, et en particulier la Guyane. Je parle de la Guyane parce que j'interviens dans le bassin amazonien. La Guyane aujourd'hui est le pays rêvé pour déposer des brevets puisque l'on a accès aux plantes de l'Amazonie sans avoir les contraintes de législations fortes telles que celles du Pérou, de l'Equateur ou du Brésil.

Pour finir je souhaiterais encourager les législateurs à combattre la biopiraterie avec la même énergie employée par les Français aujourd'hui pour combattre la contrefaçon de nos produits.

Corinne Arnould

Merci à Daniel.

Je passe la parole à Pauline Lavaud et à Cyril Costes pour nous éclairer sur la position de la société civile, allant dans le sens de l'ouverture d'un dialogue Nord-Sud et avec l'ensemble des intervenants, pour aiguiller les politiques nationales, interpellier les entreprises privées, et sensibiliser le grand public.

Intervention de Pauline Lavaud **Le rôle de la société civile dans la lutte contre la biopiraterie**

Pauline Lavaud

A travers toute cette journée sont intervenus plusieurs acteurs, et souvent est revenue l'idée selon laquelle la société civile avait un rôle vraiment important à jouer pour lutter contre la biopiraterie.

Il est intéressant de voir la multiplicité des acteurs qui s'engagent, l'étendue des raisons et des principes invoqués pour expliquer leur engagement et par conséquent la diversité de leurs modes d'action. Je vais essayer de revenir assez rapidement sur les raisons de la mobilisation de la société civile contre ce phénomène.

La biopiraterie est un sujet vraiment complexe, qui touche à de nombreux domaines. On a évoqué au cours de l'après-midi des textes de Droit international tels que la Convention sur la Diversité Biologique, les différentes législations en matière de brevets ou encore les relations entre le Nord et le Sud. Mais finalement, lorsqu'on parle de biopiraterie, c'est bien d'un problème éthique et moral dont il s'agit.

Et si l'on simplifie la question, on peut se demander si l'on est d'accord avec l'idée selon laquelle la vie et les connaissances traditionnelles auraient toute leur place dans la logique du marché. Est-ce que l'intérêt privé peut garantir la préservation des véritables richesses de l'humanité ? C'est sûrement ce questionnement éthique qui explique qu'un grand nombre d'acteurs se sont engagés contre la biopiraterie.

On retrouve dans ces mobilisations des mouvements indigénistes, des organisations autochtones et des groupements paysans, qui sont indirectement concernés par ces pratiques, mais également des grandes ONG internationales pour l'environnement ou altermondialistes, qui s'efforcent de mêler leur travail local, c'est-à-dire de formation et d'information, avec leurs analyses globales.

On peut lutter contre la biopiraterie pour différentes raisons : par refus de la marchandisation du vivant, par opposition au néocolonialisme vert, ou encore pour affirmer des revendications identitaires, mais dans tous les cas, il y a une remise en question du modèle tel qu'il est aujourd'hui et des solutions qui ont été apportées pour l'instant, comme des réponses pour conserver la biodiversité qui passent plus par une logique de marché qu'autre chose.

Ensuite, quelles sont les formes d'action privilégiées de ces différents mouvements ? Tout d'abord, la société civile peut agir en menant des actions juridiques. On l'a vu avec le cas du Neem, l'expérience de Vandana Shiva, dans lequel l'action de l'ONG Third World Network a été déterminante. En fait, c'est cette coopération entre l'ONG, la présidente du groupe des Verts au Parlement européen de l'époque et des juristes, qui a permis à la fois de recueillir des signatures en Inde et en Europe (500 000 signatures) et de contester au sein de l'Office européen des Brevets les deux brevets de GRACE sur le Neem. Il a fallu dix ans en tout, parce qu'au bout de 5 ans il y a eu annulation du brevet, puis un appel qui a repoussé encore de 5 ans l'annulation effective du brevet. Cela prend donc beaucoup de temps et demande beaucoup de ressources financières. C'est pourquoi ce n'est pas forcément la voie la plus simple pour agir.

Les autres moyens de mobilisation de la société civile sont les organisations qui font un travail de sensibilisation. On a par exemple l'ONG ETC Group qui, tous les deux ans, à l'occasion de la Conférence des Parties à la CDB, décerne ses « Captain Cook

Awards » (le prix du Capitaine Crochet) aux entreprises biopirates. En 2004, par exemple, elle a décerné le prix du pire scandale à l'entreprise néerlandaise «Soil and Crop Improvement», une entreprise qui avait voulu s'accaparer des variétés du Tef, qui est une céréale très importante pour l'alimentation en Ethiopie. Elle décerne aussi des prix aux initiatives les plus fructueuses en matière de lutte contre la biopiraterie, et notamment à l'ACB de Mariam, pour avoir publié un rapport qui listait 21 cas suspects de biopiraterie en Afrique.

Les ONG peuvent aussi sensibiliser en ayant des démarches pédagogiques. C'était l'initiative pan andino amazonienne pour la prévention de la biopiraterie, dont fait partie Isabelle Lapeña: ils ont édité un guide méthodologique pour aider les gouvernements et les associations à repérer les brevets déposés sur des innovations et ressources biologiques qui pourraient être biopirates.

Enfin la société civile peut agir en essayant d'influencer les grandes décisions au sein des débats internationaux, et notamment à la conférence des parties de la CDB en tant qu'observateur et par l'organisation d'évènements extérieurs destinés à interpeller les décideurs. Cela demande une préparation en amont de ces grandes rencontres et permet de pouvoir discuter avec les représentants des Etats des positions à adopter dans le cadre de ces conférences internationales.

En France, il y a quelques ONG qui travaillent sur ce sujet, et notamment le Collectif pour une alternative à la Biopiraterie. C'est une plateforme de coordination d'actions collectives qui réunit des membres qui se sont accordés sur l'idée d'agir en commun contre les pratiques de biopiraterie. Pourquoi ? Parce que nous nous sommes rendus compte qu'il y avait un certain nombre de cas potentiels qui concernaient des entreprises françaises, et également car nous avons reçu de nombreux témoignages de nos partenaires autochtones qui nous faisaient part de leurs préoccupations et de leur besoin de soutien juridique en la matière. Enfin, nous nous sommes engagés au fait de notre refus de la logique de la marchandisation du vivant et de la privatisation des connaissances. Les premiers à réagir sur cette problématique furent principalement des associations de défense des droits de l'Homme, des droits des peuples autochtones, et également des juristes parce que l'expertise juridique est vraiment importante pour pouvoir lutter contre ces pratiques.

Le Collectif pour une alternative à la Biopiraterie agit selon deux axes principaux : l'axe sensibilisation/plaidoyer et l'axe juridique, que va développer Cyril Costes. Concernant l'axe sensibilisation/plaidoyer, l'idée est que pour faire avancer les choses, il faut qu'il y ait une prise de conscience la plus large possible: à la fois des citoyens, des consommateurs, des politiques et des entreprises, car ce n'est que comme ça qu'on arrivera à avoir un changement des mentalités. C'était aussi l'objectif de ce colloque, qui vise à réunir des gens avec des regards différents, diverses expertises et points de vue, pour pouvoir faire des propositions au législateur et faire des propositions d'actions concrètes contre la biopiraterie. Pour l'aspect juridique, je laisse la parole à Cyril.

Intervention de Cyril Costes

Les améliorations juridiques nécessaires pour une meilleure protection des ressources et des savoirs des peuples

Cyril Costes

Je suis Cyril Costes, avocat au barreau de Strasbourg. Je m'intéresse aux questions de propriété intellectuelle et de protection des savoirs traditionnels. Pour ceux qui étaient là ce matin, Vandana Shiva a indiqué que lorsqu'elle a parlé pour la première fois du phénomène de la biopiraterie et publié son ouvrage, personne ne la croyait. On la prenait un peu pour une folle. Plus de quinze ans après, en 2005, s'est dénoué le cas du Neem (Margousier) à propos du brevet déposé par la société WR GRACE. Ce cas fut entendu par l'Office Européen des Brevets à Munich et annonça la chose suivante: pour la première fois, des savoirs traditionnels, en l'occurrence ceux originaires d'Inde, antériorisaient le dépôt d'un brevet. Qu'est-ce que cela signifie?

Avant de répondre, voici un petit rappel des critères juridiques de validité d'un brevet. Pour qu'il soit valable, il faut que l'invention soit nouvelle, qu'elle soit exploitable industriellement, et qu'elle ne soit pas évidente. Ces trois critères se retrouvent habituellement dans les législations en matière de propriété intellectuelle.

Le cas du Neem est emblématique parce qu'effectivement, la preuve de l'existence des savoirs traditionnels indiens a détruit la nouveauté du brevet déposé par la société GRACE. C'était une première, et c'est ce que l'on appelle faire jurisprudence. Voilà pour les fondements juridiques.

On a dit également aujourd'hui que tous les débats qui ont lieu devant les instances internationales – ONU, OMC, CDB... - n'ont pas abouti à ce jour à un traité. C'est toujours une question qui reste en suspens³⁰. Dans la plupart des pays, mêmes signataires de la CDB et dont la France, il n'y a aucune loi ou règle qui régule l'usage des ressources biologiques et des savoirs traditionnels. Le Collectif pour une alternative à la Biopiraterie est donc sensibilisé au fait que sur le territoire français notamment, il y ait des entreprises multinationales qui utilisent des ressources en provenance de pays tropicaux, donc des ressources indigènes, et qui font d'énormes bénéfices à partir de l'obtention d'un brevet.

De la même manière, le cas du Sacha Inchi, qui a été évoqué par Mr. Valladolid du Pérou, est un exemple intéressant des conséquences d'un manque de régulation de ces questions sur le territoire français. En effet, l'entreprise française Greentech utilise un dérivé du Sacha Inchi sur lequel elle a déposé un brevet qu'elle a enregistré et qu'à ce jour, elle peut exploiter³¹. C'est ce qui nous pousse nous, Collectif pour une alternative à la Biopiraterie, à affirmer que nous n'attendrons pas dix ans de plus.

³⁰ Le 29 octobre 2010 a été adopté le « Protocole de Nagoya » dans le cadre de la Convention sur la Diversité Biologique. Ce texte propose des règles minimum et communes d'accès et partage des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels.

On nous promet un traité pour 2010³², mais permettez-nous d'être sceptiques: on sait que les tractations internationales en la matière sont longues, que certains États y sont opposés et qu'il n'y a pas les mêmes points de vue sur la façon dont on doit accéder et/ou partager les ressources génétiques. Tout cela risque d'être très long. Sans attendre la fin de ces laborieuses négociations, nous tenterons de contrer les dépôts de brevets illégitimes, notamment par le biais de l'action juridique, voire même l'action judiciaire. Nous ferons tout cela en respectant certains principes fondamentaux issus de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, qui a été adoptée en 2007. Cette Déclaration internationale universelle énonce des principes qui vont guider pendant les années qui viennent la communauté internationale sur la voie du droit des peuples autochtones. Nous agissons donc toujours en regard de cette Déclaration, parce qu'elle énonce les droits fondamentaux des peuples autochtones.

Que pouvons-nous faire en tant que Collectif sur le plan juridique et judiciaire? Qu'allons-nous faire? Tout d'abord, et cela a été évoqué par Mr. Valladolid, il faut surveiller les dépôts de brevets par les entreprises multinationales. Nous allons à l'Office national ou international qui enregistre les brevets – en France, l'Institut National de Propriété Industrielle; au niveau européen, l'Office Européen des Brevets; au niveau international, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Il y a donc possibilité d'examiner les registres, mais c'est un travail considérable qui nécessite beaucoup de moyens humains pour détecter potentiellement un brevet biopirate. Il faut aussi s'assurer que nous sommes représentatifs de la communauté pour laquelle on agit; et cela suppose en termes juridiques, d'avoir un mandat. En effet, on ne peut agir comme cela selon notre propre logique: il faut avoir un mandat d'une communauté qui indique que celle-ci est d'accord pour que l'on agisse en son nom. Cela va dans le sens de tous les accords internationaux qui ont trait aux droits des peuples autochtones, la CDB et la Convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail.

Corinne Arnould

Merci Maître. Cette première réunion n'est absolument pas une fin en soi mais se veut une ouverture. C'est le début d'une histoire et ces premières rencontres étaient là pour mobiliser les compétences. Nous attendons vos retours, vos critiques, vos encouragements, pour pouvoir continuer dans cette voie, avec les compétences de tous. Je voudrais d'abord remercier les traducteurs bénévoles et je passe la parole à Danielle Mitterrand pour conclure cette journée.

³¹ En octobre 2009, grâce à la coordination d'une action juridique (Pérou) et médiatique (France), l'entreprise française Greentech a retiré son brevet sur l'utilisation d'huile et protéines extraites des graines de Sacha Inchi. Ce fut la première victoire en France de la société civile contre la biopiraterie.

³² Comme indiqué précédemment, le Protocole de Nagoya a été adopté dans les temps, mais reste insuffisant.

Conclusion de Danielle Mitterrand

Il s'est dit beaucoup de choses toute la journée et depuis ce matin avec les journalistes et les intervenants cette après-midi. Je continuerai la phrase de Corinne en disant: longue vie au Collectif pour une alternative à la Biopiraterie, qui a fait ses premiers pas aujourd'hui, à l'échelle mondiale. Il s'y est posé beaucoup de questions, des réponses que nous n'avons pas apportées mais que nous apporterons à la deuxième, à la troisième ou à la quatrième rencontre, parce que nous continuerons à y travailler. Ce que j'ai retenu de cette journée, c'est d'abord une définition. Je suis très soucieuse du poids des mots et de ce qu'ils veulent dire dans notre civilisation aujourd'hui, car dans notre culture actuelle, les mots et discours sont terriblement détournés de leur sens selon l'orateur. Moi j'ai trouvé une définition à la biopiraterie. D'habitude je vais voir dans le dictionnaire mais en l'occurrence ce n'est pas la peine, Patricia l'a très bien donnée. Elle nous a dit que la richesse de la biodiversité, c'est d'abord la ressource, qui est territoriale, mais qui n'a de sens qu'avec le savoir-faire de la population autochtone, avec toutes ses spécificités. Ce savoir traditionnel est au service de tous, bien sûr, c'est ce sur quoi insistait beaucoup Patricia. Il s'agit de le prendre comme un véritable cadeau de la nature, une vraie richesse.

D'autre part, voici ce que j'ai pu retenir et noter: nous avons eu de nombreux témoignages, illustrés par des exemples. Des témoignages de ce que nous ne voulons plus et de ce que nous ne voulons pas. Nous avons évoqué ce que nous allons faire pour résister et livrer des propositions pour une autre façon d'aborder les richesses de la Terre, les richesses vitales. Les mêmes conclusions se retrouvent dans le travail de France Libertés sur l'eau, qui est la vie et une richesse préalable ou primordiale à tout ce qui peut suivre dans la politique, pour en arriver à la réalité d'un choix de société. Nous avons beaucoup parlé d'argent et j'ai beaucoup aimé la métaphore de Vandana Shiva désignant l'OMC comme étant le temple de l'argent roi. Nous devons faire un autre choix de société basé davantage sur le respect : le respect des différences et des connaissances, sur lequel on peut véritablement construire une autre société, celle à laquelle nous aspirons.

Le ton général de nos échanges tournait autour d'un système qui était organisé par des profiteurs et les autres, qui sont les ressources de ces profiteurs. Cette rencontre nous a confortés dans notre réflexion sur la nécessité de considérer les 4 éléments vitaux ; la terre, l'air, l'eau et la lumière, qui sont des biens communs de l'humanité et qui doivent sortir de tous les arcanes du commerce. Je vous remercie.

EPILOGUE

Les suites et les retombées de ces « Premières rencontres internationales contre la biopiraterie » ont été à la hauteur de leur succès : résolutions de cas, évolutions législatives, constitution d'un réseau militant contre la biopiraterie... La richesse et la variété de ces avancées sont le signe que la problématique de la biopiraterie n'a pas fini de rassembler et de faire réfléchir sur les phénomènes actuels de marchandisation du vivant et des biens communs.

Quelques mois après ces « Premières rencontres internationales contre la biopiraterie », Greentech, l'entreprise française qui avait déposé et obtenu un brevet sur l'utilisation d'huile et de protéines extraites des graines de Sacha Inchi, a finalement retiré son brevet. Cette victoire fut le fruit de la coopération franco-péruvienne. D'un côté, la Commission Nationale Péruvienne de lutte contre la biopiraterie a introduit une action en opposition par laquelle elle a démontré l'antériorité des savoirs traditionnels des peuples amazoniens sur les vertus cosmétiques de la graine de Sacha Inchi. De l'autre, le Collectif pour une alternative à la Biopiraterie a fait monter la pression médiatique, notamment en portant le cas devant le public grâce aux « Premières rencontres internationales contre la biopiraterie ».

Le 26 janvier 2010, l'Office Européen des Brevets abroge le brevet sur le Pélargonium du Cap dénoncé par Mariam Mayet et contre lequel le Centre Africain de Biosécurité avait déposé un recours.

Nous l'avons compris au cours de ces rencontres, les phénomènes de biopiraterie sont favorisés par un cadre juridique complexe et imparfait, laissant le champ libre à des acteurs peu soucieux de la préservation de nos richesses naturelles et culturelles. Les négociations en cours pour l'adoption d'un Protocole à la Convention sur la Diversité Biologique qui empêcherait ces appropriations illégitimes ont porté beaucoup d'espoirs, dont ceux du Collectif pour une alternative à la Biopiraterie. Ce dernier a suivi jusque Nagoya (voir Annexe 1) ces tractations houleuses, reflets d'intérêts hautement contradictoires, et a vu naître le Protocole de Nagoya. Ce texte contraignant propose quelques avancées notables dans la régulation de l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels, et tente d'organiser un partage juste des bénéfices en découlant. L'analyse du Collectif pour une alternative à la Biopiraterie (voir Annexe 2) montre bien que ce texte reste néanmoins perfectible et qu'il restera lettre morte sans une véritable reconnaissance des droits des peuples en général...

Héloïse Claudon

ANNEXES

Annexe 1: Positionnement du Collectif pour une alternative à la Biopiraterie en vue de la Conférence des parties (COP10) à la Convention sur la Diversité Biologique, Nagoya, du 18 au 29 Octobre 2010

Le Collectif Biopiraterie s'est créé au printemps 2007 avec pour objectif de soutenir les peuples autochtones dans leur effort de défense et de valorisation de leurs savoirs traditionnels. Le Collectif Biopiraterie coordonne des actions juridiques et médiatiques qui visent à :

s'opposer au pillage des connaissances traditionnelles sur la biodiversité via le système de brevets ;
favoriser l'émergence de systèmes de valorisation alternatifs en lien avec les peuples autochtones
améliorer la reconnaissance des savoirs et des droits des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles

Le Collectif Biopiraterie est composé de citoyens bénévoles, juristes, écologistes et d'associations -l'ICRA, Paroles de Nature, France Libertés - Fondation Danielle Mitterrand et l'association Sherpa- qui s'opposent à l'appropriation illicite et/ou abusive des ressources biologiques et/ou des savoirs traditionnels qui y sont associés.

Le Collectif Biopiraterie est en particulier animé par la volonté de soutenir et renforcer les processus juridiques qui visent à mettre en place une reconnaissance effective des droits des détenteurs de savoirs locaux sur la biodiversité. Dans ce but, le Collectif assistera, en tant qu'observateur, aux négociations pour l'adoption du Protocole sur l'Accès et le Partage des Avantages (APA) à Nagoya.

Les négociations à venir à Nagoya ouvrent une opportunité de première importance pour élaborer un instrument de Droit international qui garantisse le respect des droits des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles et les savoirs qui y sont associés.

Dans ce contexte, le Collectif propose aux acteurs de la société civile concernés par la problématique de la biopiraterie de soutenir ses revendications :

De manière générale :

Empêcher ou invalider tout enregistrement de brevets d'invention portant sur les ressources biologiques auxquelles sont associés des savoirs traditionnels, en violation des droits des peuples autochtones.

Le respect des droits des peuples autochtones énoncés au niveau international, communautaire et national afin de permettre leur pleine participation aux décisions les concernant à tous les niveaux.

L'octroi d'un statut juridique *sui generis* aux savoirs traditionnels comme bien collectifs des peuples qui leur garantisse une protection effective.

Dans l'attente d'une réglementation internationale qui garantisse pleinement ces objectifs, le

Collectif demande un moratoire sur les brevets portant sur tout ou partie des êtres vivants et sur les procédés utilisant les ressources biologiques et savoirs traditionnels qui y sont associés.

La négociation d'un nouveau régime international sur l'APA négocié à Nagoya doit s'accompagner :

D'une réforme du système actuel des brevets, avec :

- une application stricte des conditions de nouveauté et du caractère innovant par les offices de délivrance des brevets.
- une obligation de divulgation dans les demandes de brevet, c'est-à-dire la fourniture d'informations indispensables à leur obtention sur : l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels utilisés ; la preuve de la conformité avec la législation APA et avec les conditions mutuellement convenues ; la preuve de l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause.

Le non respect de cette obligation doit empêcher la délivrance du brevet.

Les négociations de Nagoya doivent aboutir à :

L'adoption d'un statut contraignant pour le nouveau Protocole sur l'APA, et des dispositions suffisamment précises pour en garantir l'effectivité.

Un champ d'application étendu à la fois aux ressources biologiques, connaissances traditionnelles associées, et produits dérivés.

Un consentement préalable éclairé de l'Etat fournisseur, et surtout des communautés concernées.

L'intégration des principes généraux énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (DNUDPA).

Au niveau international, la mise en place d'un système sanctionnant le non-respect par les parties de leurs obligations découlant de la CDB et de son futur Protocole sur l'APA, à l'instar de l'organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce, afin de garantir l'efficacité de l'accord. En cas d'infractions aux règles de l'APA, les fournisseurs (Etat ou communautés concernées) doivent avoir accès à la justice pour faire respecter leurs droits et demander l'application de sanctions.

Au niveau français:

La mise en place d'une législation nationale sur l'Accès et le Partage des Avantages.

La ratification de la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail.

La ratification du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture qui protège des espèces cultivées et plantes fourragères indispensables à la sécurité alimentaire.

La future Charte du parc amazonien (Guyane) doit respecter les dispositions concernant l'APA, comme l'indique le Code de l'Environnement.

Au niveau européen :

L'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones et la prise en compte de la vulnérabilité des populations autochtones dans le Droit communautaire.

Annexe 2 : L'adoption du « Protocole de Nagoya » : une première analyse juridique du Collectif pour une alternative à la Biopiraterie

Dans la nuit de jeudi à vendredi 29 octobre 2010, date de la fin des négociations de la dixième conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, aucun accord n'avait été trouvé. Cependant, alors que l'échec annoncé et la fameuse comparaison à la déception de Copenhague semblait malheureusement se vérifier, le ministre de l'Environnement japonais a relancé les négociations de manière informelle entre les Parties afin de dégager in extremis un texte de consensus.

Ce texte fut ensuite présenté en plénière et malgré les réserves émises par plusieurs Parties, dont la Bolivie, le texte a été définitivement approuvé à 1H30 du matin.

Un protocole contraignant, appelé « le Protocole de Nagoya », sur l'accès et le partage des avantages tirés des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés est enfin adopté. Ce fait majeur dans la lutte contre la biopiraterie n'était pas une évidence et doit être indéniablement salué. En revanche, le texte reste fortement imprégné de la marque de l'âpreté des négociations et par la recherche de consensus au détriment de certains droits, notamment ceux des peuples autochtones.

Parmi les points positifs, on trouve :

La valeur contraignante que confère la nature de Protocole à ce texte.

L'affirmation de l'obligation d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause de l'Etat fournisseur.

L'obligation de partager les avantages issus de l'utilisation des ressources et des savoirs accédés.

L'ébauche d'un système de traçabilité des ressources une fois le pays fournisseur quitté.

L'application stricte de ces principes devrait permettre de rétablir l'équilibre des relations entre les pays du Sud riches en biodiversité et les pays industrialisés les utilisant.

Le Protocole institutionnalise ainsi le système d'accès et de partage des avantages. Chaque Etat devra désigner une autorité nationale compétente chargée d'autoriser l'accès aux ressources génétiques à travers la délivrance de permis, et un centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est créé afin de faciliter le transfert de nombreuses informations (mesures, permis délivrés, procédures communautaires...) indispensables au bon fonctionnement du système. Cette transparence devrait donc empêcher toute utilisation illégitime des ressources et des savoirs, qui serait due non pas à la mauvaise foi mais à une ignorance des règles et coutumes en place.

Pour dépasser les difficultés posées par les cas où les ressources se trouvent dans différents pays ou lorsque le consentement préalable ne peut être obtenu, il est prévu la création d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages qui fonctionnerait comme un fonds commun destiné à soutenir la conservation de la diversité biologique. Les modalités de son fonctionnement restent à définir et il s'agira d'être vigilant sur son utilisation prévue pour les cas « où il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable en connaissance de cause ».

Le bilan est cependant en demi-teinte sur d'autres points :

Si le Protocole affirme sans ambiguïté l'obligation d'obtenir le consentement d'un Etat pour accéder à ses ressources, il devient cependant moins catégorique concernant l'accord que les communautés locales (soit les réels détenteurs des ressources et des savoirs) doivent donner aux utilisateurs. Un consentement éclairé n'est pas exigé, il peut s'agir d'une simple approbation ou pire d'une « participation », lesquelles seront beaucoup plus faibles que la garantie d'un véritable consentement préalable, libre et informé³³.

Les droits des populations autochtones restent entièrement soumis au bon vouloir des législations nationales. L'intégration des principes fondamentaux de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, pourtant à la base de toutes les revendications autochtones, n'est pas réalisée. Il faut se contenter du préambule du texte qui « prend note » de la Déclaration.

Le texte reste truffé de mentions larges et imprécises telles que « dans la mesure du possible », notamment concernant les points de contrôle et les sanctions en cas de non-respect du Protocole et des mesures nationales.

La propriété intellectuelle, au cœur de la problématique de la biopiraterie, n'est pas remise en cause. Le système des brevets est légitimé alors qu'il exclue de fait les détenteurs de savoirs ou de ressources ne faisant pas partie de l'accord d'accès et de partage des avantages. Toutes les formes de biopiraterie ne sont donc pas évitées quand bien même le Protocole serait appliqué correctement par chaque Etat.

Le Collectif Biopiraterie, qui a suivi de près les négociations à Nagoya, tire donc un bilan mitigé de l'adoption de ce Protocole. S'il représente des avancées majeures dans les garanties et obligations imposées aux Etats utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques et savoirs traditionnels associés, le Protocole n'en reste pas moins limité sur certains points pourtant fondamentaux pour garantir pleinement et de manière effective les droits des populations autochtones sur leurs savoirs et ressources biologiques.

³³L'accès aux ressources génétiques et savoirs associés est soumis au « (...) consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'approbation ou la participation des communautés autochtones et locales (...) lorsqu'elles ont le droit établi d'accorder l'accès à ces ressources » (article 5 et 5 bis).

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier toutes les personnes ayant participé à ces premières rencontres internationales contre la Biopiraterie :

Les intervenants : André Abreu de Almeida, Corinne Arnould, Marie-Christine Blandin, Yves Cochet, Cyril Costes, Patricia Gualinga, Daniel Joutard, Isabelle Lapeña, Pauline Lavaud, Mariam Mayet, Danielle Mitterrand, Jacques Muller, Marie-Monique Robin, Marie Roué, Vandana Shiva, Andrés Valladolid, Jean-Dominique Wahiche et Rachel Wynberg.

Les personnes qui ont participé à l'organisation de ce colloque : Karima Delli, Christiane d'Espinay Saint-Luc, Benjamin Joyeux, Nastassja Korichi, Pauline Lavaud, Matthieu Mellul, Eros Sana, Sabine Schliwansky, les membres du Collectif pour une alternative à la Biopiraterie (l'association ICRA, l'association Paroles de Nature, l'association Sherpa et la Fondation France Libertés), ainsi que les traducteurs bénévoles et les vidéastes bénévoles.

Nous adressons un remerciement tout particulier à Marie-Christine Blandin, Jacques Muller, Yves Cochet et à la Fondation France Libertés, qui ont permis l'organisation de ces premières rencontres internationales, ainsi qu'à la Fondation pour une terre humaine pour son soutien.

Nous remercions enfin les personnes qui ont coordonné l'élaboration de cet ouvrage: Héloïse Claudon, Aurélie Hoarau, Camille Vroman et Hervé Valentin.

Le Collectif pour une alternative à la Biopiraterie

Intervenants

Marie Christine BLANDIN (France) : Sénatrice Verte depuis 2001. Membre de l'OPE CST (Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques). Première femme politique élue Présidente de région (Région Nord-Pas-de-Calais) de 1992 à 1998. Initiatrice avec Hubert Reeves des premières assises de la biodiversité.

Patricia GUALINGA (Equateur) : membre du peuple kichwa de Sarayaku (Amazonie équatorienne) et coordinatrice de « Alianza de los Pueblos Amazonicos » (APAR). Patricia est très impliquée dans la lutte pacifique de son peuple contre l'exploitation pétrolière de leur territoire. Elle est investie dans le processus judiciaire du peuple de Sarayaku devant la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) contre l'Etat équatorien pour violation des droits des indigènes. www.sarayaku.com

Daniel JOUTARD (France) : est un entrepreneur militant qui accompagne et conseille le Collectif Biopiraterie. Il est le fondateur de la marque de commerce équitable Aïny qui travaille au Pérou et en Equateur. Aïny expérimente, en partenariat avec les organisations autochtones, un mode alternatif de valorisation des savoirs locaux et de la biodiversité. www.ainy.com

Pauline LAVAUD (France) : est coordinatrice du Collectif Biopiraterie et responsable du programme « Droit des peuples » à la Fondation France Libertés.

Mariam MAYET (Afrique du Sud) : Fondatrice et directrice du Centre Africain pour la Biosécurité (African Centre for Biosafety - ACB) basée à Johannesburg. La communauté d'Alice a mandaté Mariam Mayet via l'ACB pour les représenter dans leur lutte de reconnaissance de leurs savoirs traditionnels. En 2008, avec l'ONG suisse la Déclaration de Berne, l'ACB a déposé un recours contre deux brevets sur le pélagonium auprès de l'Office européen des brevets. www.biosafetyafrica.net

Danielle MITTERRAND : Présidente de la Fondation France Libertés, elle est engagée depuis plus de 25 ans pour la défense des droits des peuples autochtones. C'est au long de son combat qu'elle s'est rendue compte que le droit à la vie passait par le respect des ressources naturelles, biens communs de l'humanité. C'est à ce titre que la Fondation s'est engagée dans le Collectif Biopiraterie pour relayer le droit des peuples autochtones à préserver leurs ressources naturelles et valoriser leurs savoirs traditionnels

Jacques MULLER (France) : diplômé et ingénieur agronome à l'Institut agronomique de Paris-Grignon, il a exercé pendant plus de 25 ans le métier de professeur d'économie agricole et rurale. Sénateur vert du Haut-Rhin depuis 2007, il est membre de la commission des affaires économiques et des groupes d'étude sur l'eau, sur l'économie agricole alimentaire et sur la gestion des déchets. Jacques Muller est un des parrains des Premières Rencontres contre la Biopiraterie.

Marie ROUÉ (France) : Anthropologue et Directrice de recherche au CNRS au sein d'une équipe du Muséum National d'Histoire Naturelle. Spécialiste des peuples arctiques et subarctiques, en particulier des Indiens Cris et des Inuits au Québec et des Samis éleveurs de rennes en Norvège et Suède. Ses travaux interdisciplinaires portent sur l'épistémologie des savoirs traditionnels et locaux, y compris en France, et ont donné lieu à de nombreux articles et ouvrages. Ils ont notamment permis de mettre en avant l'apport spécifique des savoirs traditionnels pour mesurer l'impact du développement occidental sur la biodiversité.

Manuel RUIZ MULLER (Pérou) : Diplômé en Droit à l'Université Catholique de Lima au Pérou. Il a un Master en propriété intellectuelle et lois compétitives. Il travaille sur les politiques et lois environnementales depuis 1991. Directeur du Programme d'Affaires Internationales et Biodiversité du SPDA (Société péruvienne pour le droit de l'environnement) qui traite de l'accès aux ressources génétiques, de la protection des savoirs traditionnels, des biotechnologies, de la biosécurité et de l'agrobiodiversité. Il coordonne depuis 2004 l'Initiative de l'Amazonie Andine pour la Prévention de la Biopiraterie.

Vandana SHIVA (Inde) : référence incontestée sur la biopiraterie et sur le brevetage du vivant, elle dirige la « fondation de recherche pour la science, les technologies et les ressources naturelles » et elle a écrit plusieurs livres à ce sujet. Figure emblématique du courant alter mondialiste, elle s'engage en faveur d'une écologie de terrain et lutte contre l'appropriation par les firmes agro-chimiques transnationales des ressources universelles, notamment les semences. Ainsi, elle a mené un des combats les plus marquants pour sauver le Margousier (Neem) indien de la biopiraterie. Vandana Shiva a également fondé l'association « Navdanya », association pour la conservation de la biodiversité et la protection des droits des fermiers. La ferme de Navdanya est une banque de semences modèle, qui a permis à plus de 10 000 fermiers d'Inde, du Pakistan, du Tibet, du Népal et du Bangladesh de redécouvrir l'agriculture « organique » comme on le dit en Inde (principe entre l'agriculture paysanne et l'agriculture biologique).
www.navdanya.org

Andrés VALLADOLID CAVERO (Pérou) : Ingénieur agronome et diplômé d'une maîtrise scientifique spécialité « amélioration génétique des plantes » à l'Université Nationale Agraire la Molina. Depuis 2006, il coordonne la Commission Nationale contre la Biopiraterie (Pérou). Ses axes de travail sont la recherche sur la gestion et la conservation des ressources génétiques au Centre International de la Pomme de terre (Pérou) et des projets de conservation *in situ* des cultures natives et de leurs équivalents sylvestres. Il est également expert en système d'information de l'agro-biodiversité et en systématisation des connaissances traditionnelles.

Jean-Dominique WAHICHE (France) : Juriste et enseignant en Droit du patrimoine naturel. Délégué par le ministère de l'environnement comme expert pour les négociations relatives à la Convention sur la Diversité Biologique, et en particulier sur les aspects du partage équitable des avantages issus des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles. Il peut illustrer l'état des négociations et les solutions juridiques proposées par l'Union Européenne et la communauté internationale en général sur ces questions.

Modératrices :

Corinne ARNOULD (France) : Membre du Collectif Biopiraterie, elle a fondé en 2001 l'association «Paroles de Nature», dans le but d'aider les peuples indigènes à protéger leur patrimoine culturel et naturel. L'idée fondatrice de Paroles de Nature est l'interdépendance des problématiques : la défense du patrimoine d'autres cultures participe, par sa valeur éducative, à une prise de conscience d'enjeux souvent oubliés en occident. Partant du principe qu'une relation équilibrée entre l'homme et la nature contribue directement à maintenir la biodiversité et la survie des populations, Paroles de Nature a fait le choix d'inscrire son action dans le long terme. La protection des savoirs, le maintien de leur pratique et leur transmission vers les nouvelles générations est au coeur de ses actions. www.parolesdenature.org ; www.frontieredevie.org

Marie-Monique ROBIN (France) : Journaliste, écrivain et cinéaste française, Marie-Monique Robin est titulaire d'une maîtrise de sciences politiques et diplômée du centre universitaire de l'enseignement du journalisme de Strasbourg. Auteur et réalisatrice de nombreux documentaires tels que *Les pirates du vivant* (2005) (sur la biopiraterie), et *Le monde selon Monsanto* (2007), elle a remporté nombre de prix internationaux pour la qualité scientifique de ses investigations (grand prix du festival international du reportage d'actualité et du documentaire de société (FIGRA) pour le documentaire *Les pirates du vivant* ; prix du meilleur documentaire politique pour *Les escadrons de la mort : l'école française* etc.).

Rachel WYNBERG (Afrique du Sud) : Chercheuse et militante engagée, basée à l'unité d'évaluation environnementale de l'Université de Cape Town en Afrique du Sud. Ces derniers 15 ans, elle a travaillé en étroite relation avec plusieurs gouvernements, organisations internationales et ONG pour développer des politiques de protection des savoirs traditionnels et pour assurer un partage juste et équitable des bénéfices avec les communautés locales et les peuples indigènes. Elle est aussi membre fondateur et administrateur de deux ONG Sud Africaines : le Groupe de Suivi Environnemental et Biowatch Afrique du Sud.

Organisation :

Christiane d'Espinay Saint-Luc, coordinatrice du projet.

Nastassja Korichi, stagiaire à France Libertés- Fondation Danielle Mitterrand.

Pauline Lavaud, responsable du programme Droit des peuples et coordinatrice du Collectif pour une alternative à la Biopiraterie.

Matthieu Mellul, membre du Collectif pour une alternative à la Biopiraterie.